REVIEW OF THE FIRST REPORT OF CANADA
ON THE CONVENTION AGAINST TORTURE AND OTHER CRUEL,
INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT

by

the Committee against Torture

Geneva

November 17, 1989

REPORT OF THE CANADIAN DELEGATION

TABLE OF CONTENTS

Report of the Canadian Delegation

Annex 1: Speech by the Permanent Representative of Canada

Annex 2: Membership of the Committee against Torture

Annex 3: Summary Record of the 32nd meeting held on Friday, 17 November 1989, at 10:00 a.m.

Annex 4: Summary Record of the 33rd meeting held on Friday, 17 November 1989, at 3:00 p.m.

REPORT OF THE CANADIAN DELEGATION TO THE REVIEW OF THE FIRST REPORT OF CANADA ON THE CONVENTION AGAINST TORTURE AND OTHER CRUEL, INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT

Introduction

Canada's report on the *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* was reviewed in Geneva on November 17, 1989 by the Committee against Torture in the presence of a Canadian delegation. This is the report of the Canadian delegation.

Committee against Torture

The Committee against Torture was established pursuant to article 17 of the Convention against Torture. It monitors the implementation of the *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* and considers the reports submitted by States Parties. The Committee is composed of 10 experts elected by States Parties to serve in their personal capacity. The Committee normally meets twice a year. The Committee's third session took place from the 13th to the 24th of November, 1989 at the Office of the United Nations in Geneva. A list of the Committee members elected at the first meeting of the States Parties to the Convention on 26 November 1987 is attached in Annex 2.

Composition of the Canadian delegation

The Canadian delegation was headed by Ambassador de Montigny Marchand, Canada's Permanent Representative to the Office of the United Nations in Geneva. In addition to Mr. Marchand, the delegation included the following persons:

- Marcel Cloutier, Officer, Human Rights and Social Affairs Division, Department of External Affairs;
- Patrice Lafleur, conseiller, ministère des Affaires internationales du Québec;
- Martin Low, Senior General Counsel, Human Rights Law Section, Department of Justice Canada;
- Judith McCann, Counsel, Ministry Secretariat Legal Services, Solicitor General Canada; and
- Brigitte Robineault, Reports Officer, Human Rights Directorate, Multiculturalism and Citizenship Canada.

Convocation

Canada's report was submitted to the United Nations on January 16, 1989. It was reviewed on November 17, 1989.

Preparations in Canada

The Human Rights Directorate of Multiculturalism and Citizenship Canada, which is responsible for producing the reports of Canada under the various Pacts and Conventions completed the publication of Canada's first report on the *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, for distribution in Canada.

The Department of Justice Canada prepared a draft of the opening remarks of the Canadian Ambassador for which comments were sought from the members of the delegation. Annexes to the report were sent to the mission in Geneva in advance of the review of the report. These documents were made available to the delegation for the preparation of the responses to questions asked by members of the Committee. Each member of the delegation also brought his or her own material.

Preparations in Geneva

The review of Canada's report was scheduled for November 17, 1989. The delegation met once before on the afternoon of November 16. At this meeting, the delegation finalized the opening remarks to be made by Ambassador de Montigny Marchand. The delegation also had the opportunity to observe the review of the report of another state and shared information on the type of questions asked. Mr. T.C. Hammond, Deputy Permanent Representative of Canada to the Office of the United Nations, played an active role in these preparations.

The delegation was able to use a meeting room at the Canadian Mission in Geneva and received valuable assistance from Sandy Stefanik-Stokoe of the Geneva mission staff.

Structure of the report review

The procedure adopted by the Committee called for the following approximate breakdown of the time allotted for the review of each report:

- Opening remarks by the representative of the State Party:	15 minutes
- Questions by Committee members:	45 minutes
- Response of delegation:	60 minutes
- Supplementary dialogue:	10 minutes

Review of Canada's report

Canada's report was examined during two meetings held on November 17, 1989. The meeting held on the morning of November 17 was devoted to the Canadian Ambassador's opening remarks (15 minutes, see complete text of remarks in Annex 1) and to the Committee members' questions (40 minutes). Members of the committee asked questions during this session and were present for the responses provided by members of the

Canadian delegation during the afternoon meeting. The records of the meetings (CAT/C/SR.32 and 33) are attached as Annexes 3 and 4.

Morning session

In his opening statement, Mr. Marchand updated the information contained in Canada's report and in particular, announced that Canada had made the declaration accepting the jurisdiction of the Committee to entertain inter-state and individual complaints under Articles 21 and 22 of the Convention.

The eight members of the Committee who were present, including Ms. Diaz Palacios and Messrs. Khitrin, Mikhailov, Dipanda Mouelle, Gil Lavedra, Sørensen, Burns and Voyame commented on the report and asked upwards of 50 questions on various aspects of the report. Each one of the members present received a copy of the Report produced for Canadian distribution.

Generically, the questions related principally to the following areas:

1) Clarification of Canada's constitutional distribution of authority, and the application of the Charter, in relation to the subject matter of the Convention.

2) Greater detail on the measures of supervision, training and control of police and correctional authorities, emphasizing the need for statistical data.

3) The operation and application of the Criminal Code and extradition laws.

4) The arrangements for compensation and medical and rehabilitation facilities for victims of torture.

5) Data on educational facilities in Canada with a specific request for information in future on the training of medical personnel to deal with incidents of mistreatment and torture.

6) Elaboration of various issues dealt with in the provincial portions of the Report (e.g. paras. 39, 40, 43-44 - Alberta, para. 59 - B.C., para. 89 - New Brunswick, para. 97 - Newfoundland). As a general matter, the Chairman commented that the provincial treatment of Article 11 on the systematic review of rules relating to persons who are subject to arrest, interrogation or detention did not have adequate detail.

7) Specific issues, such as the death penalty, the role of the ombudsman and parallelism between judicial decisions on the Charter and the terms of the Convention, were also raised, but the Committee did not ask questions about particular incidents in Canada to which the Convention might be relevant.

The delegation had 3 hours to prepare responses to the questions put by Committee members.

Afternoon session

The responses to the Committee members' questions were presented by Martin Low and Judith McCann. The answers dealt with all the questions, without any requests for information left outstanding except on two points. The delegation indicated that information on the training of medical personnel was not available, but that we recognized the Committee's concern in this area and would provide information in Canada's Second Report. As well, the delegation undertook to pass on the general comments of the Committee in areas of provincial responsibility to the appropriate officials in the provinces and territories.

Where more specific questions in those areas were put, the delegation sought to answer in general terms and the Committee appeared fully satisfied by those answers. There followed a short period of supplementary questions and answers.

The review of Canada's report ended with the Chairman thanking the Canadian delegation for their detailed responses and the care taken in informing Committee members of aspects regarding Canada's particularly complex judicial system.

Observations of the delegation

The delegation found that, on the whole, the Committee was highly complimentary of the Report, the presentation of the delegation and the answers given. The delegation did receive some helpful suggestions during the question period, such as the need for more statistical analysis in the areas touched upon by the report.

All of the experts made laudatory remarks on the format and content of the report, and in particular in its version for Canadian distribution. One of the experts stated that the Report stands out for its adherence to the U.N.'s guidelines. Canada's implementation of the Convention was also considered to be exemplary.

Note: The present version of the report of the Canadian delegation is a more detailed version of the report presented by Mr. Martin Low at the meeting of the Continuing Committee of Officials on Human Rights held on 21 and 22 November 1989.

ANNEX 1

COMMITTEE AGAINST TORTURE

REPORT OF THE GOVERNMENT OF CANADA

STATEMENT DELIVERED BY

DE MONTIGNY MARCHAND
AMBASSADOR AND PERMANENT REPRESENTATIVE
TO THE UNITED NATIONS

GENEVA, NOVEMBER 17, 1989

Mr. Chairman, Members of the Committee:

In 1977, as a result of recognition by the international community that greater measures were required to fight against the practice of torture, work on a draft convention on torture began. Canada participated actively in the working group of the Commission on Human Rights whose efforts resulted, on December 10, 1984, in the General Assembly's adoption of the Convention against Torture and Other Forms of Cruel, Inhuman and Degrading Treatment or Punishment. On June 24, 1987, after having obtained the support of all provincial and territorial governments, Canada ratified the Convention against Torture. And on January 16, 1989, Canada submitted its first report under the Convention, which we have the honour to present to you today.

A priority for Canada in the context of international human rights law, has been the development of more effective implementation mechanisms to ensure respect for developed standards. The General Assembly has called upon all member States to reinforce their support for this Declaration by making unilateral declarations against torture. Canada made its unilateral declaration in 1982. As well, Canada is a regular contributor to the U.N. Voluntary Fund for Victims of Torture. In 1989, Canada contributed $30,000 to the Fund and a similar amount is expected to be given in the coming year.

Moreover, I am pleased to announce that on November 13, 1989, Canada made the declarations under Articles 21 and 22 of the Convention against Torture, adhering to the individual and state complaint mechanisms. We believe these procedures complement the mechanism in article 20 of the Convention, which grants independent investigation to the Committee where

there is reliable information indicating that torture is being systematically practised in the territory of a State Party. Canada strongly supports these measures and we regret that some states have made reservations in respect of article 20.

Mr. Chairman, prior to ratification of the Convention by Canada, a review was made to our domestic laws at the federal, provincial and territorial levels to ensure full compliance with the terms of the Convention. There have been a number of significant amendments. Firstly, a new offence of torture was added to the Criminal Code which applies to acts committed by officials such as police officers, public officials, members of the Canadian Forces and foreign officials who perform equivalent functions under foreign law. This new offence also applies to any person acting under the consent or acquiescence of such officials. Exceptional circumstances, such as a state of war or other public emergency, are expressly excluded as a justification for the commission of an act of torture. Although physical torture has always been punishable in Canada by virtue of various Criminal Code provisions, the new offence of torture serves to ensure that the infliction of pure mental pain or suffering attracts criminal liability. It should also be mentioned that the Canadian Charter of Rights and Freedoms, which became part of Canada's constitution in 1982, provides that everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment. Similar provisions exist in several provincial human rights Charters and Codes.

A second amendment that was made to Canada's Criminal Code to ensure consistency with the Convention, provides for universal jurisdiction in respect of acts of torture. In addition to the power to prosecute alleged acts of torture committed within Canada, the Code now grants jurisdiction to

prosecute an alleged torturer if the act occurred on a Canadian aircraft or ship, if either the accused or the victim is a Canadian citizen, or if the accused is, after the commission of the offence, present in Canada.

The last amendment to Canadian law which I wish to make reference to is an express prohibition against the use of evidence obtained as a result of torture. Prior to this amendment, statements obtained as a result of torture were not admissible in evidence in criminal proceedings by virtue of the Constitution and the common law. A statement made to persons in authority, such as police officers, will not be admissible in evidence if the statement was obtained as a result of threat, fear or inducement. The amendment confirms and extends this rule to specifically cover torture.

But the Convention is not only concerned with the punishment of acts of torture. It also seeks to prevent such acts by requiring States Parties to educate enforcement personnel and others involved in the custody, interrogation or treatment of detained persons about the terms of the Convention. Guidelines and regulations exist in Canada to ensure that this requirement is met. For example, members of the Correctional Service of Canada are given training and refresher courses on the prohibition of torture and similar acts, and on criteria determining the appropriate degree of force. Staff are taught that they are authorized only to use the minimum level of force required to maintain control and that they must be prepared at all times to justify their actions before a court of law.

Similarly, provincial governments provide relevant training to their personnel involved in the custody, interrogation or treatment of persons detained in provincial institutions. This training is outlined in Canada's report.

Canada believes that preventive measures against torture must include not only the education of law enforcement personnel, but as well, education of the public about international standards relating to the prohibition against torture and cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. For this reason, the Government of Canada has prepared a publication which contains Canada's First Report under the Convention, and annexes providing additional information. The annexes include the text of the Convention itself, a list of States Parties to the Convention, information on th U.N. Committee against Torture and the U.N. Voluntary Fund for Victims of Torture, and a sample of measures adopted around the world to outlaw torture. This publication has been made available free of charge to interested individuals and organizations in Canada as part of the continuing educational human rights program of the federal government. We believe that this publication will aid in sensitizing Canadians to the obligations contracted by Canada through the ratification of the Convention against Torture, as well as the measures adopted by governments to implement its provisions. I wish to leave with you Mr. Chairman, copies of this publication for the information of the Committee.

Mr. Chairman, any action against torture must not forget those who have suffered the horror of this practice. Thus, article 14 of the Convention obligates States Parties to ensure means of compensation and

rehabilitation to victims of torture. Canada's First Report outlines the various avenues available to victims of crimes for seeking redress and compensation under federal, provincial and territorial law.

En plus de ce qui précède, une assistance gouvernementale a été donnée afin d'assister les victimes de la torture. Tous se souviendront du cas de cette jeune étudiante en sociologie, Carmen Gloria Quintana, brûlée vive le 2 juillet 1986 par les "militaires chiliens" au cours de la grève générale déclenchée par l'opposition au régime Pinochet. Le Canada est intervenu très rapidement en sensibilisant les différents organismes canadiens et québécois et en proposant à la famille Quintana le Canada comme pays d'accueil.

C'est au Québec que Carmen Quintana fut accueillie. Le Canada émit une autorisation d'immigration pour Mme Quintana et sa famille tandis que les services d'immigration du Québec accordaient un statut de résident permanent à ceux-ci. De plus, Mme Quintana a été hospitalisée au Québec, et le gouvernement de cette province a accepté d'assumer tous les frais d'hospitalisation et de chirurgie pour Mme Quintana. Enfin, celle-ci s'est vue confirmer l'accès gratuit à tous les régimes sociaux du Québec.

Financial assistance is also given by the Government of Canada, the Government of Ontario and a number of other institutions to the Canadian Centre for Victims of Torture in Toronto. This Centre and the Vancouver Centre for Survivors of Torture provide incalculable assistance to victims. They provide both physical and psychiatric medical assistance, individual, family and group counselling, a referral service for legal and social assistance, and comprehensive language classes that take into account the victim's past

traumatic experiences and their difficulties in adapting to Canadian life. As well, the Toronto Centre offers a job readiness training program which prepares persons for work placement or further training. A medical protocol for doctors to examine torture victims and document their experience is also provided by the Centre.

As well, as a result of the Report of the Canadian Task Force on Mental Health Issues Affecting Immigrants and Refugees, the Minister of National Health and Welfare concluded that an insufficient amount was known about the psychological devastation caused by torture or the means to help refugees who have had these terrifying experiences. Consequently, the Minister invited the Toronto and Vancouver Centres to submit a research proposal for a study on how torture affects the mental health of refugees and how effective treatment strategies can be developed. The terms of this proposal are expected to be finalized in the near future.

Mr. Chairman, Canada's report under the Convention against Torture is the result of close collaboration between the federal, provincial and territorial governments in Canada. The preparation of this report offered all governments the opportunity to review the state of implementation of the Convention within their respective areas of competence.

The cooperation between governments in the preparation of the reports under human rights treaties is facilitated by an intergovernmental committee of officials on human rights who meet to discuss, among other things, the implementation of the treaties and the preparation of the reports on their application.

In conclusion, Mr. Chairman, we wish to express our congratulations for the excellent work of the Committee on this difficult and disturbing subject. It is of the utmost importance that the international community arm itself with the legal instruments necessary for the effective suppression of torture in the world. Canada has encouraged such steps and or First Report demonstrates that we have taken action domestically to signal our commitment to the eradication of torture. We welcome this opportunity to participate in a dialogue with the Committee on Canada's experience in the implementation of this significant Convention.

COMMITTEE AGAINST TORTURE

There shall be established a Committee against Torture (hereinafter referred to as the Committee) which shall carry out the functions hereinafter provided. The Committee shall consist of ten experts of high moral standing and recognized competence in the field of human rights, who shall serve in their personal capacity. The experts shall be elected by the States Parties, consideration being given to equitable geographical distribution and to the usefulness of the participation of some persons having legal experience. (Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment - Article 17.1)

At the first meeting of the States Parties to the Convention which was held on 26 November 1987, the following experts were elected members of the Committee against Torture:

NAME OF MEMBER	COUNTRY OF NATIONALITY	TERM EXPIRES ON 31 DECEMBER
Mr. Alfredo R.A. BENGZON	Philippines	1991
Mr. Peter Thomas BURNS	Canada	1991
Ms. Christine CHANET	France	1991
Ms. Socorro DIAZ PALACIOS	Mexico	1991
Mr. Alexis DIPANDA MOUELLE	Cameroon	1989
Mr. Ricardo GIL LAVEDRA	Argentina	1991
Mr. Yuri A. KHITRIN	Union of Soviet Socialist Republics	1989
Mr. Dimitar Nikolov MIKHAILOV	Bulgaria	1989
Mr. Bent SØRENSEN	Denmark	1989
Mr. Joseph VOYAME	Switzerland	1989

ANNEX 3*

UNITED NATIONS

CAT

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

JAN 5 1990

Distr.
GENERAL

CAT/C/SR.32
23 November 1989

Original: ENGLISH

COMMITTEE AGAINST TORTURE

Third session

SUMMARY RECORD OF THE 32nd MEETING

Held at the Palais des Nations, Geneva,
on Friday, 17 November 1989, at 10 a.m.

Chairman: Mr. VOYAME

CONTENTS

Consideration of reports submitted by States parties under article 19 of the Convention (continued)

Initial report of the Byelorussian Soviet Socialist Republic

Initial report of Canada

This record is subject to correction.

Corrections should be submitted in one of the working languages. They should be set forth in a memorandum and also incorporated in a copy of the record. They should be sent within one week of the date of this document to the Official Records Editing Section, room E.4108, Palais des Nations, Geneva.

Any corrections to the records of the meetings of this session will be consolidated in a single corrigendum, to be issued shortly after the end of the session.

GE.89-13872/1280B

* Changes made by hand show corrections requested by Canada.

Initial report of Canada (CAT/C/5/Add.15)

34. At the invitation of the Chairman, the members of the Canadian delegation took seats at the Committee table.

35. Mr. de MONTIGNY MARCHAND (Canada) reminded the Committee that in 1977, as a result of recognition by the international community that stricter measures were required to combat the practice of torture, work had begun on a draft convention. Canada had participated actively in the working group of the Commission on Human Rights whose efforts had culminated on 10 December 1984 in the adoption by the General Assembly of the Convention against Torture. Canada had ratified the Convention on 24 June 1987, with the support of all provincial and territorial governments.

36. Canada had made its unilateral declaration against torture in 1982 and was a regular contributor to the United Nations Voluntary Fund for Victims of Torture: in 1989 it had contributed $US 30,000 to the Fund and expected to give a similar amount in the coming year. On 13 November 1989, Canada had made the declarations under articles 21 and 22 of the Convention, adhering to the individual and State complaint mechanisms, which complemented the mechanism in article 20 of the Convention. Canada strongly supported those measures and regretted that some States had made reservations in respect of article 20.

37. Prior to ratification of the Convention, Canada had carried out a review of its domestic laws at the federal, provincial and territorial levels to ensure full compliance with the terms of the Convention. There had been a number of significant amendments. First, a new offence of torture had been added to the Criminal Code; it applied to acts committed by officials such as police officers, public officials, members of the Canadian forces and foreign officials who performed equivalent functions under foreign law. That new offence also applied to any person acting with the consent or acquiescence of such officials. Exceptional circumstances, such as a state of war or other public emergency, were expressly excluded as a justification for torture. Although physical torture had always been punishable in Canada by virtue of various Criminal Code provisions, the new offence of torture served to ensure that the infliction of pure mental pain or suffering attracted criminal liability. The Canadian Charter of Rights and Freedoms, which had become part of Canada's Constitution in 1982, also provided that everyone had the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment. Similar provisions existed in provincial instruments.

38. A second amendment to Canada's Criminal Code to ensure consistency with the Convention provided for universal jurisdiction in respect of acts of torture. In addition to the power to prosecute alleged acts of torture committed within Canada, the Code now granted jurisdiction to prosecute an alleged torturer if the act occurred on a Canadian aircraft or ship, if either the accused or the victim was a Canadian citizen, or if the accused was, after the commission of the offence, present in Canada.

39. A third amendment to Canadian law was the express prohibition of the use of evidence obtained as a result of torture. Prior to that amendment, statements obtained as a result of torture had not been admissible in evidence

in criminal proceedings by virtue of the Constitution and the common law. A statement made to persons in authority, such as police officers, would not be admissible in evidence if the statement had been obtained as a result of threat, fear or inducement. The amendment confirmed and extended that rule specifically to cover torture.

40. However, the Convention was concerned not only with punishing acts of torture, but with preventing such acts by requiring States parties to educate enforcement personnel and others involved in the custody, interrogation or treatment of detainees about the terms of the Convention. Guidelines and regulations existed in Canada to ensure that that requirement was met. Members of the Correctional Service of Canada were given training and refresher courses on the prohibition of torture and similar acts, and on criteria determining the appropriate degree of force. Staff were taught that they were authorized to use only the minimum level of force required to maintain control and that they must be prepared at all times to justify their actions before a court of law. Provincial governments provided similar training to competent personnel.

41. His Government believed that preventive measures must include not only the education of law enforcement personnel, but also education of the public about international standards relating to the prohibition of torture and cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. The Government had therefore prepared a publication which contained Canada's first report under the Convention, and annexes which included the text of the Convention itself, a list of States parties to the Convention, information on the Committee against Torture and the United Nations Voluntary Fund for Victims of Torture, and a sample of measures adopted around the world to outlaw torture. That publication had been made available free of charge to interested individuals and organizations in Canada. It would aid in sensitizing Canadians to the obligations contracted by Canada through ratification of the Convention, and to the measures adopted by Governments to implement its provisions. Copies of the publication would be made available to the Committee.

42. Any action against torture must not overlook those who had suffered its horror. Thus, under article 14 of the Convention, States parties were required to ensure means of compensation and rehabilitation for torture victims. Canada's first report outlined the various avenues available to victims of crimes for seeking redress and compensation under federal, provincial and territorial law. In addition to the foregoing, government assistance had been given to torture victims, as in the case of the young sociology student, Carmen Gloria Quintana, who had been burnt by "Chilean soldiers" on 2 July 1986 during the general strike staged by the opponents of the Pinochet régime. Canada had intervened quickly to sensitize the various competent Canadian and Quebec organizations and to offer to accept the Quintana family as residents. It had issued an immigration permit for Mrs. Quintana and her family, and the Quebec immigration services had granted them permanent-resident status. In addition, Mrs. Quintana had been hospitalized in Quebec and the government of that province had borne all her hospitalization and surgery costs. Mrs. Quintana had also been granted free access to all social services in Quebec.

43. Financial assistance was also given by the Government of Canada, the government of Ontario and a number of other institutions to the Canadian Centre for Victims of Torture in Toronto. That Centre and the Vancouver Centre for Survivors of Torture provided both physical and psychiatric medical assistance, individual, family and group counselling, a referral service for legal and social assistance, and comprehensive language classes that took into account the victims' past traumatic experiences and their difficulties in adapting to Canadian life. The Toronto Centre also offered a training programme which prepared persons for work placement or further training. It provided a medical protocol for doctors to examine torture victims and document their experience.

44. In addition, as a result of the report of the Canadian task force on mental health issues affecting immigrants and refugees, the Minister of National Health and Welfare had concluded that too little was known about the psychological devastation caused by torture or the means to help refugees who had had that terrifying experience. The Minister had consequently invited the Toronto and Vancouver centres to submit a research proposal for a study on how torture affected the mental health of refugees and how effective treatment strategies could be developed. The terms of that proposal would be finalized in the near future.

45. His country's report was the result of close collaboration between the federal, provincial and territorial governments in Canada. Such co-operation in the preparation of reports under human rights treaties was facilitated by an intergovernmental committee of officials on human rights who met to discuss, among other things, the implementation of the treaties and the preparation of reports on their application.

46. He wished to conclude by congratulating the Committee on its excellent work. It was of the utmost importance that the international community should arm itself with the legal instruments necessary for the effective suppression of torture throughout the world. In its initial report Canada had demonstrated that it had taken action domestically to signal its commitment to the eradication of torture. It welcomed the opportunity to participate in a dialogue with the Committee on its experience in implementing the Convention.

47. The CHAIRMAN thanked the Canadian delegation, especially for its written report, which had helped to make the Convention better known. He had been particularly happy to hear that Canada had made the declarations under articles 21 and 22, which constituted an act of confidence in the Committee. What had been said concerning research into the psychological effects of torture would be of special interest to Mr. Sorensen, who was the Director of the Copenhagen Centre for Treatment and Rehabilitation of Torture Victims.

48. Mr. SORENSEN thanked the Canadian delegation for its extensive and richly illustrated report. He had been much impressed by the work of the Vancouver Centre, which collaborated with the Centre in Copenhagen; for that reason he did not feel completely impartial and would confine himself to congratulating Canada on having such a centre. He also congratulated Canada on the publication of its first report; without a general awareness of the extent of the problem of torture and the possibilities open to its victims for complaint, success in preventing torture would never be possible.

49. Mr. KHITRIN said that the Canadian report had added greatly to his knowledge; some of its ideas could be applied to his own country. He had some questions concerning the annex to the report relating to the provisions in Canadian law concerning the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and the Canadian Charter of Rights and Freedoms. In particular, he would like to know what were the duties of the RCMP, who monitored the actions of its officers, and whether any of them had been subject to disciplinary proceedings since the signing of the Convention by Canada. Since Canada seemed to have made provision for broad instruction for all members of the RCMP under the Convention, he wished to know whether its officials were disciplined when offences were committed.

50. In connection with paragraph 14 (d) of the report, he asked what were the functions of community observers placed in institutions following a serious incident involving violence against staff of the correctional service and what serious incidents had taken place involving violence. Referring to paragraph 15, he inquired whether Canadians who had committed acts of torture abroad could be prosecuted in Canada.

51. With reference to the machinery for submission of complaints under article 13, he asked what was the informal procedure for examining complaints, what was the legal status of the Public Complaints Commission and what were the exceptional circumstances in which the Commission could examine complaints before they had been studied by the police. Concerning article 14, he asked whether social assistance as well as financial compensation could be provided by the State to a person whose rights or freedoms had been infringed.

52. Lastly, he requested statistics in connection with article 16 concerning the number of State officials who had been prosecuted for committing or authorizing acts of torture, and asked the representative of the Department of the Solicitor General what was the maximum length of time a detainee could be remanded in custody during an investigation, who decided that a person should be detained and, if the period of custody was limited, who had power to extend it.

53. Mr. DIPANDA MOUELLE associated himself with previous speakers in complimenting the Canadian delegation on its report, which had been supported by an oral presentation with a wealth of detail and by many documents, including references to news articles and legal decisions.

54. With regard to the extensive consultations that had been required between the federal and provincial governments (CAT/C/5/Add.15, para. 4), he asked whether the federal Government's legislation was necessarily and systematically different from that of the provinces, or whether the measures taken by the provinces giving effect to the Convention simply complemented those taken by the federal Government. He also requested information on the constitutional organization of Canada and the division of jurisdiction between the federal and provincial governments.

55. Referring to paragraph 21, he asked whether, if Canada received a request for extradition from another State party with which it had no extradition treaty, it would consider the Convention as the legal basis for extradition in cases of torture.

56. The report had stressed the training of employees of the Correctional Service (paras. 23 and 24). What was the situation with regard to the training of medical officers, police officers and other persons involved in the guarding and treatment of arrested persons? He would also welcome further information on the periodic reviews mentioned in paragraph 25.

57. Turning to the measures adopted by the provincial governments, he asked what employees were required to be informed of the prohibition torture under the Correctional Institution Regulations (para. 39). Did the term "employees" include all persons covered by article 10 of the Convention who might be involved in the custody, interrogation or treatment of any individual subjected to any form of arrest, detention or imprisonment? Did the process of informing employees also entail training? And how was information actually imparted?

58. With regard to paragraphs 43 and 44, he inquired whether the detainee could freely choose the authority to which he addressed his complaints or whether there was some prescribed order of access. He noted from the incident described in paragraph 59 that bringing a complaint for injury suffered while in custody involved a long and complicated procedure. Was there no shorter and quicker procedure? And what guarantees, if any, did the victim have with regard to compensation in cases where the perpetrator of the act of violence was acquitted for lack of evidence?

59. He noted from the last sentence in paragraph 89 that the Corrections Act in New Brunswick allowed for "adequate and appropriate treatment for persons being detained or under sentence". He requested clarification of the meaning of the words "adequate and appropriate", and asked whether there was any difference in treatment between persons being detained and those already convicted. It appeared from paragraph 97, that unlike in other provinces, the legislation already existing in Newfoundland prior to the Convention's entry into force for Canada was in compliance with the Convention. It was stated with respect to the legislation of Ontario in paragraph 118 that all employees of the Ministry of Correctional Services were prohibited from using force against an inmate except in specific limited circumstances. He inquired what the position would be if a detainee died as a result of the application of such force. Was the perpetrator of the act held responsible or alternatively would it be possible that the perpetrator himself could claim compensation?

60. Mr. GIL LAVEDRA expressed satisfaction at the speed with which Canada had tailored its domestic legislation to the Convention. All the measures currently in force constituted an example to other countries. He requested a further explanation of the division of powers and responsibilities between the federal Government and the governments of provinces and territories, particularly with regard to instituting criminal proceedings and awarding compensation to victims of torture. Referring to the statement on extradition made by the Supreme Court of Canada, (para. 15), which was in line with the provisions of article 3 of the Convention, he asked whether that article was directly applicable in Canada or whether it must be promulgated in national legislation in order to be applicable by both the federal Government and the provincial governments.

61. Mr. MIKHAILOV said that he had been particularly impressed by the Canadian Charter of Rights and Freedoms, but he would like clarification as to which provisions of the Charter prohibited acts of torture. He would also like some explanation of the hierarchical relationship between the federal Government and the provincial governments, particularly with respect to efforts to combat torture. Referring to paragraph 17, he inquired whether the maximum penalty for perpetrators of acts of torture would include either the death penalty or life imprisonment. He also asked precisely how control was exercised over the treatment of detainees in prison establishments.

62. Ms. DIAZ PALACIOS commended the exemplary efforts which had been made by the Canadian Government. She too would like more particulars about the respective areas of competence of the federal Government and provincial governments. In connection with the reference in paragraph 43 to the work of the Ombudsman, she inquired whether those officials were appointed independently by each province or whether appointments had to be approved by the federal Government. With regard to secrecy of correspondence in Alberta, as described in paragraph 44, she inquired whether there had been cases of mail being opened and for what reasons, and whether such cases had been brought to the attention of the public.

63. The CHAIRMAN, speaking in a personal capacity, said that he was particularly interested in the distribution of power between the federal Government and the provincial governments with respect to criminal investigations, the police and the prison services. Paragraph 15 referred in a general way to the "principles of fundamental justice". He wondered whether that statement was sufficient to ensure implementation of article 3 of the Convention. In connection with paragraph 20, he asked whether Canada applied the fairly general principle of either extraditing a suspected offender or initiating criminal proceedings itself.

64. He did not think that the provisions mentioned in paragraph 22 fully covered the provision in article 9 of the Convention that States parties should afford one another the "greatest measure of assistance" in connection with criminal proceedings brought in respect of acts of torture. The provisions seemed to rely mainly on extradition treaties and not on the Convention. Reference was also made to the examination of witnesses located in Canada, but article 9, paragraph 1, of the Convention referred to the "supply of all evidence at their disposal necessary for the proceedings".

65. With regard to article 11 of the Convention, it seemed that compliance was differently interpreted in different provinces. In Alberta, (para. 40), there was no systematic review of the treatment of persons under detention with a view to preventing any cases of torture not included in legislation and, according to paragraph 73, inquiries were made in Manitoba only in the case of deaths by violence, whereas an act of torture might, fortunately, stop short of causing death.

66. He was not quite clear about the implementation of article 14 of the Convention. He understood that, according to the allocation of responsibility, the State of Canada was liable for its agents and the respective provinces for their agents. In some cases, it appeared that the legal basis for compensation was the legislation relating to all acts of

violence, whether perpetrated by officials or private persons. Such legislation was generally limited as to the maximum amount of compensation payable and, furthermore, aliens were usually treated differently from nationals. It did not therefore ensure full compensation to all victims of torture.

67. The comprehensive nature of the Canadian report had prompted a large number of questions. If necessary, the Canadian Government could perhaps answer some of them by mail.

68. Mr. de MONTIGNY MARCHAND (Canada) said that his delegation was gratified at the praise members of the Committee had bestowed on the Canadian report. He thanked them for their constructive questions.

69. The members of the delegation of Canada withdrew.

The meeting rose at 12.25 p.m.

ANNEX 4*

UNITED NATIONS

CAT

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

JAN 1990

Distr.
GENERAL

CAT/C/SR.33
29 December 1989

ENGLISH
Original: FRENCH

COMMITTEE AGAINST TORTURE

Third session

SUMMARY RECORD OF THE 33rd MEETING

Held at the Palais des Nations, Geneva,
on Friday, 17 November 1989, at 3 p.m.

Chairman: Mr. VOYAME

CONTENTS

Consideration of reports submitted by States parties under article 19 of the Convention (continued)

Initial report of the Byelorussian Soviet Socialist Republic (continued)

Initial report of Canada (continued)

This record is subject to correction.

Corrections should be submitted in one of the working languages. They should be set forth in a memorandum and also incorporated in a copy of the record. They should be sent within one week of the date of this document to the Official Records Editing Section, room E.4108, Palais des Nations, Geneva.

Any corrections to the records of the public meetings of the Committee at this session will be consolidated in a single corrigendum, to be issued shortly after the end of the session.

* Changes made by hand show corrections requested by Canada.

25. The CHAIRMAN said that the Committee could declare its satisfaction with the report submitted by the Byelorussian SSR and the very full replies to the questions asked. He expressed the hope that the efforts made to punish any unlawful acts that might still be committed in the Byelorussian SSR would continue.

26. Mr. Dacheux, Mr. Sytchev and Mr. Fisenko (Byelorussian Soviet Socialist Republic) withdrew.

The meeting was suspended at 4.35 p.m. and resumed at 4.45 p.m.

Initial report of Canada (CAT/C/5/Add.15) (continued)

27. At the invitation of the Chairman, Mr. Low and Ms. McCann (Canada) took seats at the Committee table.

28. Mr. LOW (Canada) said that instead of giving a general outline of the various legislative and other texts cited in the annex to the report (CAT/C/5/Add.15) as Mr. Khitrin had requested, he would mention in his replies to questions by members of the Committee the various instruments and regulations applicable to the case in point.

29. Beginning with the questions asked about the Canadian Criminal Code, he said, in reply specifically to Mr. Khitrin, that a person could in fact be tried in Canada for acts of torture committed outside the country. Concerning pre-trial detention, the Criminal Code provided that an arrested person must be charged by the police and appear before a judge as soon as possible and, in any event, within 24 hours of his arrest. The judge could order a person to be kept in pre-trial detention for two reasons: to ensure that he would appear in court or to prevent him from committing another offence or obstructing the course of justice, for example, by suborning witnesses. But even in that case, the detention order must be reviewed after three months if the trial had not taken place, and the defendant could himself make an application for review of the detention order concerning him. Under the Canadian Charter of Rights and Freedoms, every Canadian citizen had the right not to be arbitrarily detained or imprisoned and to challenge the validity of his detention. The established principle was that a person charged with a criminal offence must be released unless there were valid reasons for not doing so.

30. The complaint about ill-treatment by the police described in paragraph 59 of the report and noted by Mr. Dipanda Mouelle showed that a person who considered that he was the victim of ill-treatment had at his disposal effective means of appeal; in the case mentioned, the complainant could, if he wished, bring a civil suit for damages or even criminal proceedings against the police officer who had injured him.

31. Regarding the separation of prisoners, he said that in Canada persons awaiting trial and persons already convicted were generally not kept in the same prison establishment. He could not supply exact details of the situation in that regard in the province of New Brunswick, but he could affirm that, in general, provincial legislation ensured that every person held in a correctional centre or penitentiary was held there for valid reasons according to the law.

32. On the question of extradition, he confirmed that Canada effectively applied the principle aut dedere aut judicare, in other words, extradite or prosecute, for all offences covered by the Convention and other international instruments relating to offences of an international character. Canada had exercised its extraterritorial jurisdiction in the particular case of a person accused of having committed war crimes during the Second World War. A Canadian citizen could also be tried in Canada for an offence against the provisions of the Convention committed abroad.

33. Turning to the question of compensation of torture victims, he pointed out that Canadian legislation, both federal and provincial, established a governmental system of financial compensation which also covered the cost of medical treatment and social assistance to victims. The existence of that system did not, however, exclude appeals to civil courts if the victim considered, for example, that he had a right to higher damages than those he could obtain under the established system. Such appeals were not open only to Canadian citizens. He was not sure that a person could benefit from that compensation programme or had the right to bring a suit for damages for an act committed outside Canada. He took note of the comments made by some members of the Committee concerning the ambiguity of the report on that question.

34. In reply to other questions, he said that the maximum penalty a person committing an act of torture could incur was 14 years' imprisonment. The death penalty had been abolished in Canada, although it was still provided for in the Code of Military Justice for particularly serious military offences committed in wartime.

35. Canadian legislation contained no special provisions prohibiting acts such as torture, but certain legislative provisions could have a dissuasive effect on persons who might commit such offences, in particular those concerning the right of a person arrested by the police to be charged with a specific offence, to communicate with a lawyer and to be brought before a judge within 24 hours of his arrest.

36. As to mutual judicial-assistance agreements concluded by Canada with other States, he said that Canada's practice in that field was fully consistent with the provisions of article 9 of the Convention. But the decision of the Supreme Court of Canada in the case mentioned in paragraph 15 of the report showed that the situation in a foreign State could be such that it was impossible to accept an extradition request made by that State. In the judgement handed down in another similar case, the Supreme Court had stressed that the courts must always bear in mind the international obligations entered into by Canada; in such cases, therefore, they must take into account the provisions of article 3 of the Convention.

37. That question brought him to the division of constitutional jurisdiction in Canada. Under Canadian law, the ratification of an international treaty did not entail any direct change in domestic law and, consequently, the courts had concluded in the 1930s that ratification also had no effect on the division of jurisdiction in legislative matters. The federal Government alone was competent to ratify an international instrument, but it was not competent to give effect in legislative terms to the provisions of that instrument. The federal Government and the governments of the provinces and territories had to

reach agreement on the necessary legislative and administrative measures to ensure the full and complete execution of the international obligations undertaken by Canada. That entailed a whole, carefully defined, process of intergovernmental co-operation in various forms, in particular through meetings of the ministers concerned. As to the question of joint powers under the Constitution, he explained that the federal Government alone was competent to enact criminal legislation, and the federal Criminal Code thus applied throughout Canada, but in civil matters there were federal laws and provincial laws.

38. Concerning the police, there were also two systems in Canada: on the one hand, there was the national police force, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), which came under federal law, and on the other, the provincial and municipal police, who were subject to provincial legislation. Similarly, there were federal prison establishments, which were governed by federal legislation, and provincial prison establishments, which were governed by provincial legislation. But it must be made clear that the RCMP, a federal body, supplied police services to eight provinces (Quebec and Ontario excepted) and two territories under a contractual agreement (CAT/C/5/Add.15, para. 13). In that case, in disciplinary matters the RCMP was governed by a federal statute, but as to actual police services (investigations, etc.) provided under the contractual agreement concluded between the federal Government and the provincial government, it complied with the directives of the ministries and public officials in the various provinces.

39. The Canadian authorities considered that those two systems were complementary, but because of the risk of overlap there were consultation mechanisms at differnet levels: at the level of governments, the police administration, prison services and, above all, the federal and provincial officials and ministries responsible for human rights questions. In the event of conflict between a federal law and a provincial law, under the Canadian Constitution it was the federal law that prevailed. It was thus impossible for the offence of torture to be condoned or decriminalized under provincial law, given the fact that the federal Criminal Code made torture a specific offence and would prevail in the event of incompatibility with provincial legislation.

40. On the question who conducted inquiries, the federal police and federal prison establishments could be the subject of inquiries only by a federal investigative body, with the same rule applying at the provincial level. The Supreme Court of Canada had, moreover, confirmed that the practices of the RCMP could not be investigated by a provincial authority. That dual level of authority explained the necessity for Canada to have specific consultation machinery to ensure that it was in conformity with its international obligations. Concluding his explanations concerning the division of authority, he said that the Canadian authorities were preparing a manual designed to clarify certain aspects of that complex question. It would be sent to the various human rights committees to help them understand the situation better.

41. In connection with article 11 of the Convention, and in reply to a question by the Chairman about paragraph 25 of the report and the explanation of the corresponding measures adopted by the various provinces (sect. B), he

said that the following week there would be a meeting of public officials responsible for human rights questions at the federal, provincial and territorial levels and that he would repeat the comments that had been made, in particular by Ms. Diaz-Palacios on paragraph 40 of the report, and by the other members of the Committee who would have liked more clarity.

42. With regard to the training of doctors and medical personnel providing care in prison establishments and hospitals, he said that under the influence of the Convention and the two Canadian centres concerned with torture, the medical school curricula were changing rapidly; he hoped that that point would be developed further in future reports by Canada. Still on article 11, a question had been raised by Mr. Dipanda Mouelle, who had asked how the words "adequate and appropriate treatment" in paragraph 89 of the report should be understood, he said that for the Canadian authorities those terms meant that the rules relating to respect for human dignity must be observed at all times, regardless of the condition or personality of the individual concerned.

43. To a question about paragraphs 43 and 44 of the report (art. 13) he replied that by law, as indicated in the report, "outgoing mail to the Provincial Ombudsman cannot be opened under any circumstances", except when the Minister might exempt a correctional facility from the obligation to comply with the relevant Act in circumstances involving a suspicious package that could create a situation of a life-threatening nature (para. 43). In fact, the possibility of opening mail was provided both for security reasons and in order to combat smuggling, as the federal and provincial prison establishments in Canada were experiencing a very serious drug-traffic problem. The report specified (para. 44) that mail must not normally be opened when addressed to the Solicitor-General of Alberta, the Deputy Minister, the Assistant Deputy Minister, Regional Directors, members of the Legislative Assembly of Alberta, Members of the Parliament of Canada or the federal Correctional Investigator. That rule aimed at ensuring the confidential nature of any communications that might be sent by detainees to the various persons mentioned, except obviously in the case of threats to human life; if it was suspected, for example, that a package contained a bomb. But following the opening of mail in a prison establishment, a prisoner who considered himself aggrieved had the right to bring a complaint before an independent public official, who would reach a decision in the light of the circumstances.

44. Ms. McCANN (Canada) replied to a question by Mr. Khitrin on the disciplinary procedures applicable to members of the RCMP and on the Public Complaints Commission (see CAT/C/5/Add.15, para. 28). The members of the RCMP were subject to the general criminal law of Canada (Criminal Code) and to their Code of Conduct (CAT/C/5/Add.15, para. 13). Every complaint made against a member of the RCMP for torture or acts of violence would be treated in the same way as a complaint against any other Canadian citizen, and would be the subject of a criminal investigation. Allegations of infringement of the Code of Conduct would be the subject of investigations and disciplinary measures within the framework of internal police procedures and could result in dismissal or demotion.

45. The report mentioned (para. 28) the amendments to the RCMP Act which had entered into force in 1988 and had set up the Public Complaints Commission to hear and examine complaints by individuals concerning the conduct of members of the RCMP. In its first annual report, that Commission stated that it had received 143 complaints concerning the conduct of police officers in specific cases, abuses of authority, etc. It had not yet held any hearing, but the hearings that would shortly take place would be public and would normally be held in the community in which the complaint had arisen. And in that connection, it had also been asked what was the "informal" procedure for examining and resolving those complaints (para. 28). When the RCMP Commissioner thought it possible to deal with a complaint in that way, he tried to arrive at an amicable settlement between the complainant and the accused member of the RCMP, and the mode of settlement arrived at was recorded in an official report. If the parties could not come to an arrangement or if, in the opinion of the Commissioner of the RCMP, the complaint could not be dealt with in that way, an official investigative procedure was initiated. The complaint would be investigated by the RCMP and, if the complainant was not satisfied with the results of that investigation, he would apply to the Public Complaints Commission. That Commission, composed of members appointed by an order-in-council by the Cabinet, constituted an independent body of the RCMP, and its powers and procedures were defined in the Royal Canadian Mounted Police Act (parts 6 and 7). She referred to paragraph 28 of the report, which stated that "In exceptional circumstances, the Commission will be able to investigate a complaint or institute a hearing without the matter first being examined by the RCMP". In fact, the law said that it could carry out that investigation "in the public interest", a detail which should answer the question raised at the previous meeting on the meaning of the words "exceptional circumstances". The decision in question was taken by the Chairman of the Commission, who was not guided by any written criterion. The examples cited by the Commission in its annual report showed that the Chairman instituted an independent inquiry when the complaint raised a question of principle, such as freedom of the press or freedom of expression: that had been the case, for instance, in a complaint concerning the treatment suffered by a demonstrator. A copy of the Commission's annual report would be placed at the disposal of the Committee.

46. With regard to the Correctional Service and the Penitentiary Service Regulations mentioned in paragraph 14 (a) of the report, a question had been asked about incidents in prison establishments. A serious incident as defined in the Commissioner's Directives (para. 14 (b)) was an incident that resulted in the serious injury or death of a member of the prison staff, following acts of violence (attack by a prisoner or taking of hostages). In such a case, the instructions provided that independent observers must be placed in certain sectors of prison establishments in order to observe the working of the service in an impartial manner. Other safeguards provided that prisoners involved in serious incidents should undergo a medical examination. In emergency situations, the federal Correctional Investigator must be informed and could visit the premises when prison establishments were the scene of incidents constituting an emergency situation, such as the taking of hostages. The federal Correctional Investigator (CAT/C/5/Add.15, para. 44) also constituted an independent entity, performing the functions of Ombudsman, whose role was unique of its kind, for it involved a single Ombudsman empowered to investigate complaints from prisoners in federal establishments.

47. Replying to Mr. Dipanda Mouelle, who had requested details about the role of the Inspector-General, she explained that that official was made specifically responsible by the Government for considering and evaluating in a systematic and independent manner all operations conducted within the framework of the Correctional Service at the departmental level. His mission consisted in ensuring that, in practice, the measures taken were in accordance with the legislation, policy and directives of the Government, and with the internal directives and regulations of the Correctional Service of Canada. He then submitted his report and recommendations to the Commissioner of the Correctional Service. Similar inquiries were carried out in the regions in order to ensure that centrally-defined policies and standards were observed there.

48. She informed Mr. Mikhailov, who had asked what practical measures were taken to exercise control over the prison service, that supervision of that service was undertaken by, inter alia, independent observers, the Correctional Investigator, the parliamentary control mechanisms ~~and~~ the competent Minister ~~to whom~~, the Solicitor General, reported, and also through an independent judicial system which reviewed the decisions taken by prison officers and ordered compensation for prejudice suffered in the event of erroneous decisions. More efficient than all those measures was, undoubtedly, the supervision of the prison system exercised by the public, through the media.

49. Replying to the question by Ms. Diaz-Palacios on the role of the Ombudsman in the provinces, she said that his duties were defined by provincial legislation. It was impossible to enumerate all the tasks he performed in each of the provinces. At the federal level, several persons performed the duties traditionally assigned to the Ombudsman, each in a particular field. Thus, the Correctional Inspector was the "Ombudsman" responsible for prisoners in federal establishments; the Privacy Commissioner supervised respect for the privacy of citizens; and the Information Commissioner safeguarded the right of every individual to information.

50. With regard to the opening of prisoners' mail in federal prisons, she explained that such correspondence was not in general subject to censorship, save in exceptional circumstances where there were reasons to fear for the safety of a prisoner or security of a particular prison. Every offence in that area was investigated. Members of the Committee could find in the handbook entitled "Inmate rights and responsibilities" in the annex to the report (appendix 10) all relevant details on that subject.

51. Replying to the question asked by the Chairman on paragraph 73 of the report, she said that, although the provisions of the law on forensic examinations applied only in case of death, legislation also provided for the compensation of prisoners who suffered acts of violence or injuries, as indicated in paragraphs 74, 75, 77 and 78 of the report.

52. Mr. DIPANDA MOUELLE repeated the question he had asked about paragraph 97 of the report relating to implementation of the provisions of the Convention in Newfoundland. It was stated in that paragraph that before Canada's ratification of the Convention, the Department of Justice for Newfoundland had reviewed all provincial legislation to ensure that it was in compliance with the Convention. He asked whether implementation of the Convention posed any particular problems in that province.

53. Mr. LOW (Canada) said that, according to the competent Minister in Newfoundland and his legal advisers, the terms of domestic laws were satisfactory and gave effect to all the provisions of the Convention. If the federal Government were to find any shortcomings, it would point them out to the competent authorities of Newfoundland, who would be required to remedy them by the commitment they had entered into vis-à-vis the central Government.

54. Mr. MIKHAILOV congratulated the members of the Canadian delegation on the clear and detailed replies they had given to the questions asked. The thorough examination of so original and, it seemed, efficient a system of combating torture had been very interesting, and States parties might draw inspiration from Canada's experience.

55. The CHAIRMAN thanked the members of the Canadian delegation for their preliminary submission, their detailed replies and the care they had taken to inform the members of the Committee of all the intricacies of a particularly complex legal system. The information provided had made it clear that the measures taken at the federal and provincial levels gave full effect to the provisions of the Convention, and in particular those of articles 7 and 9. He was pleased to learn that the observations by members of the Committee would be submitted to the competent authorities of Canada, and had no doubt that the federal Government and the governments of the provinces would continue to take the necessary measures to prevent and, if necessary, punish torture.

56. Mr. LOW (Canada) expressed his delegation's satisfaction at having been able to hear constructive criticism by members of the Committee who, as independent experts, could not help but give an enlightened opinion on a legal system covering fields which were well known to them. Canada's judicial system was in the midst of transformation. He thanked the members of the Committee for having drawn the attention of his country to the areas in which further progress was still to be made.

57. The CHAIRMAN welcomed the success of the discussion. Members' statements were dictated not only by the desire for a better understanding of national situations, but also by a wish to assist countries in giving full effect to the provisions of the Convention. The latter remark did not, of course, apply to Canada.

58. The Committee had thus concluded its consideration of the initial report of Canada (CAT/C/5/Add.15).

59. Mr. Low and Ms. McCann (Canada) withdrew.

The meeting rose at 5.50 p.m.

EXAMEN DU PREMIER RAPPORT DU CANADA SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

par

le Comité contre la torture

Genève

le 17 novembre 1989

RAPPORT DE LA DÉLÉGATION CANADIENNE

TABLE DES MATIÈRES

Rapport de la délégation canadienne

Annexe 1: Discours du représentant permanent du Canada

Annexe 2: Membres du comité contre la torture

Annexe 3: Compte rendu de la 32e séance, tenue le vendredi, 17 novembre 1989, à 10 heures

Annexe 4: Compte rendu de la 33e séance, tenue le vendredi, 17 novembre 1989, à 15 heures

RAPPORT DE LA DÉLÉGATION CANADIENNE AYANT PARTICIPÉ À L'EXAMEN DU PREMIER RAPPORT DU CANADA SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Introduction

Le comité contre la torture a examiné le rapport du Canada sur l'application de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* le 17 novembre 1989, en présence d'une délégation canadienne. La présente constitue le rapport de cette dernière.

Le comité contre la torture

Le comité contre la torture a été constitué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture. Il a pour mission de surveiller l'application de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* et d'examiner les rapports déposés par les États parties. Le comité se compose de dix experts élus par les États parties, siègeant à titre personnel. Il se réunit normalement deux fois l'an. Sa troisième session a eu lieu du 13 au 24 novembre 1989 à l'Office des Nations Unies à Genève. La liste des membres du comité élus au cours de la première réunion des États parties à la Convention tenue à Genève le 26 novembre 1987 figure à l'Annexe 2.

Composition de la délégation canadienne

La délégation canadienne était dirigée par l'ambassadeur de Montigny Marchand, représentant permanent du Canada auprès de l'Office des Nations Unies, à Genève. Outre M. Marchand, la délégation comprenait les personnes suivantes :

- Marcel Cloutier, agent, Direction des droits de la personne et des affaires sociales, ministère des Affaires extérieures;
- Patrice Lafleur, conseiller, ministère des Affaires internationales du Québec;
- Martin Low, avocat général principal, Section des droits de la personne, ministère de la Justice du Canada;
- Judith McCann, avocate, Secrétariat du Ministère, Services juridiques, Solliciteur général du Canada;
- Brigitte Robineault, agente de rapports, Direction des droits de la personne, Multiculturalisme et Citoyenneté Canada.

Convocation

Le rapport du Canada a été déposé aux Nations Unies le 16 janvier 1989 et son examen a eu lieu le 17 novembre 1989.

Préparatifs au Canada

La Direction des droits de la personne de Multiculturalisme et Citoyenneté Canada, qui est chargée de produire les rapports du Canada sur l'application des divers pactes et conventions, a assuré la publication du premier rapport du Canada sur l'application de la *Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants* aux fins de distribution au Canada.

Le ministère de la Justice du Canada a rédigé une première ébauche des observations préliminaires de l'ambassadeur du Canada et a demandé aux membres de la délégation de la commenter. Les annexes du rapport ont été envoyées à la mission à Genève, avant la date de l'examen. Ces documents ont été mis à la disposition de la délégation pour la préparation des réponses aux questions posées par les membres du comité. Chacun des membres de la délégation a également apporté sa propre documentation.

Préparatifs à Genève

L'examen du rapport du Canada était prévu pour le 17 novembre 1989. La délégation s'est réunie une fois avant, soit le 16 novembre en après-midi. Elle a alors mis la dernière main aux observations préliminaires devant être prononcées par l'ambassadeur de Montigny Marchand. La délégation a également eu l'occasion d'observer l'examen du rapport d'un autre État et a échangé des informations au sujet des questions posées. M. T.C. Hammond, Représentant permanent adjoint du Canada auprès de l'Office des Nations Unies, a joué un rôle actif dans ces préparatifs.

La délégation a été autorisée à utiliser une salle de réunion de la mission du Canada à Genève et a bénéficié du précieux concours d'un membre de la mission, Sandy Stefanik-Stokoe.

Structure adoptée pour l'examen du rapport

Conformément à la procédure adoptée par le Comité, le temps dévolu à l'examen du rapport a été réparti approximativement comme il suit :

- Observations préliminaires du représentant de l'État partie : 15 minutes
- Questions des membres du Comité : 45 minutes
- Réponses de la délégation : 60 minutes
- Autres échanges: 10 minutes

Examen du rapport du Canada

Le rapport du Canada a été examiné au cours de deux séances tenues le 17 novembre 1989. La séance tenue le matin du 17 novembre a été consacrée aux observations préliminaires de l'ambassadeur du Canada (15 minutes, voir le texte à l'Annexe 1) et aux questions des membres du Comité (40 minutes). Les membres du Comité ont posé des

questions à cette séance et furent présents pour entendre les réponses fournies par la délégation canadienne au cours de la séance de l'après-midi. Les comptes rendus des séances (CAT/C/SR.32 et 33) constituent les Annexes 3 et 4.

Séance du matin

Dans sa présentation, M. Marchand a fait une mise à jour de l'information contenue dans le rapport du Canada et a notamment annoncé que le Canada avait fait la déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour traiter les plaintes déposées par des particuliers ou par des États en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

Les huit membres du Comité qui étaient présents, à savoir M^me^ Diaz Palacios et MM. Khitrin, Mikhailov, Dipanda Mouelle, Gil Lavedra, Sørensen, Burns et Voyame, ont formulé des observations et posé plus d'une cinquantaine de questions au sujet de divers aspects du rapport. Chacun a reçu un exemplaire du rapport publié pour fins de distribution au Canada.

De manière générale, les questions ont porté principalement sur les points suivants :

1) Une clarification de la répartition des pouvoirs aux termes de la constitution canadienne et l'application de la Charte à l'objet de la Convention.

2) De plus amples détails au sujet des mesures de supervision, de formation et de contrôle des autorités policières et administrateurs des services correctionnels et notamment, la nécessité de fournir des données statistiques.

3) Le fonctionnement et l'application du Code criminel et des lois sur l'extradition.

4) Les mesures de dédommagement et les services médicaux et de réadaptation offerts aux victimes de torture.

5) Des données sur les établissements d'enseignement au Canada et une demande particulière pour de futurs renseignements sur la formation du personnel médical en ce qui concerne le traitement des cas de mauvais traitements et de torture.

6) Des précisions sur diverses questions traitées dans les chapitres consacrés aux mesures adoptées par les gouvernements des provinces (p. ex. : alinéas 39, 40, 43-44 - Alberta; alinéa 59 - Colombie-Britannique; alinéa 89 - Nouveau-Brunswick; alinéa 97 - Terre-Neuve). Le président a observé de manière générale que les renseignements fournis par les provinces concernant l'article 11, qui traite de la surveillance systématique des règles concernant les personnes arrêtées, interrogées ou détenues, n'étaient pas suffisamment détaillés.

7) Des questions bien précises, comme par exemple, la peine de mort, le rôle de l'ombudsman et le parallélisme entre les décisions des tribunaux concernant la Charte et les clauses de la Convention, ont également été soulevées, mais le Comité n'a posé aucune question relativement à des incidents contrevenant à la Convention qui auraient pu se produire au Canada.

La délégation disposait de trois heures pour préparer ses réponses aux questions posées par les membres du comité.

Séance de l'après-midi

Les réponses aux questions posées par les membres du Comité ont été données par Martin Low et Judith McCann. Les réponses ont porté sur la totalité des questions et n'ont laissé aucune demande de renseignements en suspens, sauf sur deux points. La délégation a en effet indiqué qu'il lui était impossible d'obtenir les renseignements demandés au sujet de la formation du personnel médical, mais que, reconnaissant l'intérêt du Comité pour cette question, elle les fournirait dans le deuxième rapport du Canada. La délégation s'est également engagée à transmettre les observations générales du Comité dans les secteurs relevant des provinces aux fonctionnaires compétents des provinces et des territoires.

Aux questions précises concernant ces secteurs, la délégation a tenté de répondre en termes généraux, ce qui a semblé donner pleinement satisfaction au Comité. Une courte période de questions et réponses supplémentaires a suivi.

L'examen du rapport terminé, le président a remercié les membres de la délégation de la précision avec laquelle ils avaient répondu aux questions du Comité et du soin qu'ils avaient mis à renseigner ce dernier sur certains aspects du système judiciaire particulièrement complexe du Canada.

Observations de la délégation

La délégation a estimé que dans l'ensemble, le Comité s'était montré extrêmement satisfait du rapport, de la qualité de sa prestation et des réponses fournies, même si quelques suggestions utiles lui avaient été adressées pendant la période des questions, tel que le besoin pour plus d'analyse statistique dans les domaines touchés dans le rapport.

Tous les experts ont vanté l'organisation et le contenu du rapport, et plus particulièrement de la version destinée au public Canadien. L'un d'entre eux a affirmé qu'il respectait exceptionnellement bien les lignes directrices des Nations Unies. L'application de la Convention par le Canada a également été jugée exemplaire.

Note: La présente version du rapport de la délégation canadienne est une version plus détaillée du rapport qui avait été soumis par M. Martin Low à la réunion du Comité permanent des fonctionnaires sur les droits de la personne, tenue les 21 et 22 novembre 1989.

ANNEXE 1

COMITE CONTRE LA TORTURE

RAPPORT DU GOUVERNEMENT DU CANADA

DISCOURS PRONONCE PAR

DE MONTIGNY MARCHAND
AMBASSADEUR ET REPRESENTANT PERMANENT
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES

GENEVA, NOVEMBER 17, 1989

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Comité,

En 1977, après que la communauté internationale eut reconnu la nécessité de prendre des mesures plus sévères pour combattre la pratique de la torture, la rédaction d'un projet de Convention sur la torture a été entreprise. Le Canada a participé activement au Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, dont les efforts ont abouti, le 10 décembre 1984, à l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le 24 juin 1987, après avoir obtenu l'appui de tous les gouvernements provinciaux et territoriaux, le Canada a ratifié la Convention contre la torture. Le 16 janvier 1989, le Canada a présenté son premier rapport sur l'application de la Convention, que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Dans le contexte du droit international en matière de droits de la personne, le gouvernement canadien s'est fixé un objectif prioritaire : l'élaboration de mécanismes de mise en oeuvre plus efficaces pour assurer le respect des normes établies. L'Assemblée Générale a invité tous les Etats à renforcer leur appui à cette Déclaration en faisant des déclarations unilatérales contre la torture. Le Canada a fait sa déclaration en 1982. Par ailleurs, le Canada contribue régulièrement au Fonds volontaire des Nations Unies pour les victimes de torture. En 1989, le Canada a apporté 30 000 $ au Fonds et entend fournir une somme similaire l'année prochaine.

Dans cet esprit, je suis heureux de vous annoncer que le 13 novembre 1989, le Canada a fait les déclarations prévues aux Articles 21 et 22 de la Convention contre la torture, adhérant ainsi aux mécanismes de traitement des plaintes déposées par un Etat ou un particulier. Nous sommes d'avis que ces mécanismes complètent l'article 20 de la Convention qui permet au Comité de procéder à une enquête indépendante lorsque des indications permettent de croire sans aucun doute que des actes de torture ont été systématiquement pratiqués sur le territoire d'un Etat partie. Le Canada appuie fortement ces mesures. Nous regrettons cependant que certains Etats aient assorti de réserves leur adhésion à l'article 20.

Monsieur le Président, avant la ratification de cette Convention, le Canada a procédé à une révision des législations fédérales, provinciales et territoriales pour assurer la pleine conformité de nos lois à cette Convention. Nous avons d'abord incorporé au Code criminel une nouvelle infraction concernant la torture, laquelle s'applique aux actes commis par les agents de l'Etat tels les policiers, les fonctionnaires, les membres des Forces canadiennes ainsi que les membres du personnel des missions étrangères qui exercent des fonctions équivalentes en vertu de leurs propres lois. Cette nouvelle infraction s'applique aussi à toute personne qui agit avec le consentement de ces agents. Certaines circonstances

exceptionnelles, notamment un état de guerre ou tout autre situation d'urgence, sont expressément exclues des motifs pouvant justifier la perpétration d'un acte de torture. Bien que diverses dispositions au Code criminel permettent de réprimer la torture physique au Canada, la nouvelle infraction concernant la torture vise à assurer que quiconque inflige à autrui des douleurs ou des souffrances purement mentales puisse être tenu criminellement responsable de ses actes. Permettez-moi de souligner, par ailleurs, que la Charte canadienne des droits et libertés, inscrite dans la Constitution canadienne en 1982, prévoit que chacun a droit à la sûreté et à l'intégrité de sa personne contre tous traitements cruels ou inhumains. Des dispositions similaires existent dans les Chartes et Codes sur les droits de la personne de plusieurs provinces.

Nous avons apporté une seconde modification au Code criminel du Canada pour en assurer la conformité avec la Convention, laquelle prévoit la compétence universelle relativement aux actes de torture. En plus du pouvoir d'intenter des poursuites relatives à de présumés actes de torture commis au Canada, le Code prévoit maintenant la compétence du Canada de poursuivre un présumé tortionnaire si l'acte de torture a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef canadien, ou si la victime ou le tortionnaire est un citoyen canadien, ou encore si le tortionnaire est en territoire canadien après avoir commis l'acte de torture.

La dernière modification apportée au droit canadien que je désire mentionner consiste en une interdiction expresse d'utiliser des éléments de preuve obtenus sous la torture. Avant l'adoption de cette modification, les dépositions obtenues sous la torture n'étaient pas recevables dans les poursuites pénales en vertu de la common law. Les aveux faits aux personnes en situation d'autorité, tels les policiers, sont inadmissibles s'ils ont été obtenus sous l'emprise des menaces, de la crainte ou de promesses. La modification réaffirme cette règle et l'étend expressément à la torture.

Mais la Convention ne vise pas seulement les peines infligées aux personnes qui ont commis des actes de torture. Elle cherche également à empêcher de tels actes en requérant des Etats-membres qu'ils fassent connaître le contenu de la Convention au personnel chargé de l'application des lois et aux autres responsables de la détention, des interrogatoires et du traitement des détenus. Les Directives et les Règlements qui existent au Canada assurent que cette information soit transmise. Par exemple, des cours de formation et de recyclage sur l'interdiction de la torture et d'autres actes semblables et sur les critères applicables pour déterminer le degré de force autorisée sont offerts aux employés du Service correctionnel du Canada. Les membres du personnel savent qu'ils ne peuvent avoir recours qu'à la force nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et qu'ils peuvent en tout temps être appelés à justifier leur conduite devant

un tribunal. De même, les gouvernements provinciaux fournissent une formation appropriée au personnel responsable de la détention, des interrogatoires et du traitement des détenus incarcérés dans des établissements provinciaux. Le rapport du Canada donne un aperçu de la formation donnée.

Le Canada est d'avis que les mesures préventives contre la torture ne doivent pas être limitées seulement à la formation du personnel responsable de l'application des lois mais qu'il faut également sensibiliser le grand public sur les normes internationales relatives à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est pourquoi le gouvernement du Canada a publié un ouvrage qui contient le premier rapport du Canada requis par la Convention et, en appendice, des renseignements additionnels, notamment le texte de la Convention, une liste des Etats parties à celle-ci, de l'information sur le Comité contre la torture et sur le Fonds volontaire des Nations Unies pour les victimes de torture, et un aperçu des mesures adoptées à travers le monde pour mettre la torture hors la loi. Cette publication est remise gratuitement aux individus et aux organismes canadiens intéressés dans le cadre du programme de formation continue sur les droits de la personne. A notre avis, elle permettra de sensibiliser davantage les Canadiens aux obligations que le Canada a contractées par la ratification de la Convention sur la torture, ainsi qu'aux mesures adoptées par les

gouvernements pour donner effet à ses dispositions. J'aimerais vous remettre, Monsieur le Président, des copies de cet ouvrage pour l'information du Comité.

Monsieur le Président, toute action entreprise pour éliminer la torture ne doit pas négliger les victimes de cette pratique horrible. Ainsi, l'article 14 de la Convention oblige les Etats parties à prévoir des mesures d'indemnisation et de réhabilitation des victimes de la torture. Le premier rapport du Canada souligne les différentes voies de recours qu'ouvre aux victimes d'actes criminels qui veulent obtenir réparation et indemnisation le droit fédéral, provincial et territorial.

En plus de ce qui précède, une assistance gouvernementale a été donnée afin d'assister les victimes de la torture. Tous se souviendront du cas de cette jeune étudiante en sociologie, Carmen Gloria Quintana, brûlée vive le 2 juillet 1986 par les "militaires chiliens" au cours de la grève générale déclenchée par l'opposition au régime Pinochet. Le Canada est intervenu très rapidement en sensibilisant les différents organismes canadiens et québécois et en proposant à la famille Quintana le Canada comme pays d'accueil.

C'est au Québec que Carmen Quintana fut accueillie. Le Canada émit une autorisation d'immigration pour Madame Quintana et sa famille

tandis que les services d'immigration du Québec accordaient un statut de résident permanent à ceux-ci. De plus, Madame Quintana a été hospitalisée au Québec, et le gouvernement de cette province a accepté d'assumer tous les frais d'hospitalisation et de chirurgie pour Madame Quintana. Enfin, celle-ci s'est vue confirmée l'accès gratuit à tous les régimes sociaux du Québec.

Par ailleurs, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et certains organismes apportent une aide financière au Centre canadien des victimes de torture situé à Toronto. Ce centre, ainsi que celui de Vancouver, fournissent une aide appréciable aux victimes. Ils offrent des secours d'ordre médical et psychiatrique, des services de consultation aux individus, aux familles et aux groupes et de communications avec les services d'aide juridique ou sociale ainsi que des cours complets de langue tenant compte des traumatismes subis par les victimes et de leurs difficultés d'adaptation à la vie canadienne. Le Centre de Toronto offre également un programme de formation professionnelle pour les aider à se trouver un emploi ou à se perfectionner. Le Centre a également établi pour les médecins un protocole d'examen des victimes de la torture et de constitution du dossier des observations médicales.

En outre, après la remise du rapport du Groupe de travail sur la santé mentale des immigrants et réfugiés, le ministre de la Santé a

conclu que notre connaissance des dommages psychologiques causés par la torture ou des moyens qui pourraient nous permettre de venir en aide aux réfugiés qui ont eu à subir cette terrible expérience était insuffisante. En conséquence, le Ministre a invité les responsables des centres de Toronto et de Vancouver à lui soumettre un projet de recherche pour l'étude des effets de la torture sur la santé mentale des réfugiés et de stratégies de traitement efficace. Les modalités de ce projet devraient être fixées fort prochainement.

Monsieur le Président, le rapport présenté par le Canada conformément à la Convention sur la torture est le fruit d'une étroite collaboration entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. La préparation du rapport a permis à tous ces gouvernements de constater les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention à l'intérieur de leurs domaines de compétences respectifs.

La création d'un comité intergouvernemental sur les droits de la personne, chargé notamment d'examiner la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de coordonner la préparation des rapports concernant leur application, a favorisé cette coopération.

Pour terminer, Monsieur le Président, nous tenons à exprimer notre

reconnaissance pour l'excellent travail qu'accomplit le Comité sur cette question difficile et préoccupante. Il est de la plus haute importance que la communauté internationale se munisse des outils juridiques nécessaires à une suppression effective de la torture dans le monde. Le Canada a favorisé de telles mesures; notre premier rapport témoigne des initiatives concrètes que nous avons prises à l'échelle nationale pour indiquer notre détermination à combattre et à supprimer la torture. Nous sommes heureux de la présente opportunité d'échanger avec les experts de ce Comité sur l'expérience du Canada dans la mise en oeuvre de cette importante Convention.

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les États parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique. (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants - Article 17.1)

Au cours de la première réunion des États parties à la Convention contre la torture, tenue à Genève le 26 novembre 1987, les experts dont les noms suivent, ont été élus membres du Comité contre la torture :

NOM	PAYS	TERME EXPIRE LE 31 DÉCEMBRE
M. Alfredo R.A. BENGZON	Philippines	1991
M. Peter Thomas BURNS	Canada	1991
Mme Christine CHANET	France	1991
Mme Socorro DIAZ PALACIOS	Mexique	1991
M. Alexis DIPANDA MOUELLE	Cameroun	1989
M. Ricardo GIL LAVEDRA	Argentine	1991
M. Yuri A. KHITRIN	Union des Républiques socialistes soviétiques	1989
M. Dimitar Nikolov MIKHAILOV	Bulgarie	1989
M. Bent SØRENSEN	Danemark	1989
M. Joseph VOYAME	Suisse	1989

ANNEXE 34

NATIONS UNIES

CAT

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.32
15 janvier 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 17 novembre 1989, à 10 heures

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial de la République socialiste soviétique de Biélorussie (suite)

Rapport initial du Canada (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.89-13873/2563A

* Les corrections faites à la plume indiquent les corrections demandées par le Canada.

de l'article 7 de la Convention et, dans le cas contraire, si elles seront alors déférées devant les tribunaux de la République socialiste soviétique de Biélorussie, conformément au principe aut dedere aut judicare.

32. Se reportant au paragraphe 18 de la version française du rapport, le Président aimerait obtenir des explications sur l'expression "hormis les cas de torture". A propos du paragraphe 25, il fait siennes les questions posées par M. Burns et d'autres membres du Comité au sujet de l'article 14 de la Convention.

33. M. DACHOUK (République socialiste soviétique de Biélorussie) remercie les membres du Comité pour l'intérêt qu'ils ont porté au rapport de son pays. Sa délégation se fera un plaisir de répondre à la prochaine séance aux questions qui lui ont été posées.

La séance est suspendue à 11 h 10; elle est reprise à 11 h 20.

Rapport initial du Canada (CAT/C/5/Add.15)

34. A l'invitation du Président, les membres de la délégation canadienne prennent place à la table du Comité.

35. M. de MONTIGNY MARCHAND (Canada) rappelle aux membres du Comité qu'en 1977, la communauté internationale ayant reconnu la nécessité de mesures plus strictes pour lutter contre la pratique de la torture, la rédaction d'un projet de convention a été entreprise. Le Canada a pris une part active aux activités du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme qui devaient aboutir, le 10 décembre 1984, à l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Canada a ratifié la Convention le 24 juin 1987, avec l'appui de ~~suivi par~~ tous les gouvernements provinciaux et territoriaux.

36. Le Canada, qui a fait une déclaration unilatérale contre la torture en 1982, alimente régulièrement le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture : en 1989, le montant de sa contribution a atteint 30 000 dollars ~~des Etats unis~~ canadiens et il compte verser le même montant l'année prochaine. Le 13 novembre 1989, le Canada a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, par lesquelles il adopte la procédure de plainte des particuliers et des Etats parties, procédure qui complète le mécanisme prévu à l'article 20 de la Convention. Le Canada approuve vivement ces mesures et regrette que certains Etats aient émis des réserves à propos des dispositions de l'article 20.

37. Avant de ratifier la Convention, le Canada a examiné sa législation interne, tant au niveau fédéral qu'aux niveaux provincial et territorial, pour s'assurer qu'elle était pleinement conforme aux dispositions de la Convention. A la suite de cette examen, plusieurs modifications importantes ont été apportées aux textes de loi. Premièrement, un nouveau délit de torture a été inscrit dans le Code criminel. Cette disposition s'applique aux agents de la fonction publique tels que les agents de police, les fonctionnaires, les membres des forces armées et les fonctionnaires étrangers qui assument des fonctions comparables en vertu d'une législation étrangère. Est également coupable d'infraction toute personne qui agit avec le consentement exprès ou tacite de ces fonctionnaires. La loi prévoit expressément qu'aucune

circonstance exceptionnelle, comme un état de guerre ou toute autre situation d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Bien que, au Canada, la torture physique ait toujours été punissable en vertu de diverses dispositions du Code criminel, ce nouveau délit de torture permet d'engager la responsabilité pénale de toute personne qui inflige une douleur ou des souffrances purement morales à autrui. La Charte canadienne des droits et libertés, qui est devenue partie intégrante de la Constitution du Canada en 1982, garantit également à chacun le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. Les instruments provinciaux contiennent des dispositions similaires.

38. Une deuxième modification apportée au Code criminel en vue de l'aligner sur la Convention établit l'universalité de sa juridiction en ce qui concerne les actes de torture. Outre la compétence des tribunaux pour connaître des actes de torture qui auraient été commis sur le territoire national, le Code établit dorénavant le droit de poursuivre en justice l'auteur présumé d'une infraction commise à bord d'aéronefs ou de navires pour autant que l'accusé ou la victime soit un ressortissant canadien ou que l'accusé se trouve, après le crime, sur le territoire canadien.

39. La troisième modification apportée à la législation canadienne interdit expressément l'utilisation de dépositions obtenues par la torture. Auparavant, les déclarations obtenues sous la torture ne peuvent être admises comme preuves dans une action pénale en vertu de la Constitution et de la common law. La déposition reçue par des personnes chargées de conduire l'enquête, comme des agents de police, est dépourvue de force probante si la déclaration a été extorquée par la menace, la peur ou la pression. Cet amendement confirme cette règle et s'étend expressément à la torture.

40. Quoi qu'il en soit, la Convention ne vise pas seulement à punir les actes de torture mais aussi à les prévenir en demandant aux Etats parties d'instruire des dispositions de la Convention le personnel chargé de l'application des lois et les autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des détenus. Des directives et des règlements ont été édictés au Canada pour satisfaire à cette exigence. La formation et les cours de perfectionnement dispensés aux membres du Service correctionnel du Canada portent sur l'interdiction de la torture et autres actes comparables et sur les critères permettant de déterminer la force dont il est possible de faire usage. Le personnel apprend ainsi qu'il n'est autorisé à user de la force que dans les limites minimales requises pour maintenir l'ordre et qu'il peut être appelé à tout moment à rendre compte de ses actes devant un tribunal. Les autorités provinciales organisent à l'intention de leur personnel des cours similaires.

41. Le Gouvernement canadien est convaincu que la prévention ne doit pas se limiter à la formation du personnel chargé de l'application des lois mais qu'il faut aussi faire connaître au public les normes internationales relatives à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le gouvernement a fait rédiger une publication concernant le premier rapport présenté par le Canada en vertu de la Convention, auquel se trouvent annexés le texte de la Convention, une liste des Etats parties, des informations sur le Comité contre la torture et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la torture et les victimes de certaines des mesures adoptées dans le monde pour abolir la torture. C

et ouvrage a été distribué aux organisations et aux individus intéressés au Canada. Il devrait éveiller l'intérêt des Canadiens pour les obligations que leur pays a contractées en ratifiant la Convention, ainsi que pour les mesures prises par les gouvernements pour donner effet à ses dispositions. Des exemplaires de cette publication seront mis à la disposition des membres du Comité.

42. Tout ce qui est entrepris contre la torture ne doit pas faire oublier ceux qui en ont éprouvé l'horreur. C'est pourquoi l'article 14 de la Convention fait obligation aux Etats parties d'accorder réparation et réhabilitation aux victimes de tortures. Le rapport initial du Canada expose les diverses voies qui s'offrent aux personnes lésées pour obtenir réparation du préjudice subi, en vertu des législations fédérale, provinciale et territoriale. Les personnes qui ont été soumises à la torture bénéficient en outre de l'assistance de l'Etat; tel a été le cas de la jeune étudiante en sociologie, Carmen Gloria Quintana, qui avait été brûlée le 2 juillet 1986 par des "soldats chiliens" au cours de la grève générale organisée par l'opposition au régime Pinochet. Le Canada est intervenu très rapidement en mobilisant les différents organismes canadiens et québécois compétents et en offrant l'hospitalité à la famille Quintana. ~~Une autorisation d'immigrer fut donc délivrée à Mme Quintana et à sa famille par les services d'immigration du Québec qui leur accorda le statut de résident permanent~~. Mme Quintana a été en outre hospitalisée au Québec, dont le Gouvernement principal a pris en charge les frais d'hospitalisation et de chirurgie et lui a offert l'accès gratuit à tous les ~~services~~ régimes sociaux du Québec.

43. Le Gouvernement canadien ainsi que les autorités de l'Ontario et d'autres institutions prodiguent leur soutien financier au Centre canadien pour les victimes de la torture (Canadian Centre for Victims of Torture) à Toronto. Ce centre, à l'instar du Centre de Vancouver pour les survivants de la torture (Vancouver Center for Survivors of Torture) fournit des soins médicaux et psychiatriques aux victimes, des conseils aux individus, aux familles ou aux collectivités, assure une orientation pour leur permettre d'obtenir une assistance sociale et juridique, ainsi que des cours généraux de langues tenant compte des traumatismes subis par les victimes et de la difficulté qu'elles peuvent avoir à s'adapter à la vie canadienne. Le Centre de Toronto organise également des cours de formation en vue de leur faciliter l'accès à l'emploi ou à une formation complémentaire. Il a également établi un protocole à l'intention des médecins pour l'examen des victimes de la torture et la constitution de leur dossier.

44. De plus, sur la base du rapport établi par le Groupe d'étude canadien sur les problèmes de santé mentale des immigrés et des réfugiés (Canadian task force on mental health issues affecting immigrants and refugees), le Ministre de la santé et du bien-être social a conclu que l'on était trop peu informé des ravages psychologiques de la torture ou des moyens de venir en aide aux réfugiés qui ont vécu cette expérience traumatisante. Le Ministre a donc invité les Centres de Toronto et de Vancouver à soumettre un projet de recherche en vue de conduire une étude sur les séquelles psychiques de la torture chez les réfugiés et les moyens d'élaborer des stratégies de traitement efficaces. La rédaction de ce projet devrait être achevée sous peu.

→ Le Canada émit une autorisation d'immigration pour Mme Quintana et sa famille tandis que les services d'immigration du Québec accordaient un statut de résident permanent à ceux-ci.

45. Le rapport soumis par le Canada est le fruit d'une étroite collaboration entre le Gouvernement fédéral et les autorités provinciales et territoriales du pays. Cette collaboration dans la rédaction des rapports que le Canada s'est engagé à présenter en application des différents instruments relatifs aux droits de l'homme passe par un comité intergouvernemental composé de fonctionnaires compétents qui se réunissent pour discuter, entre autres sujets, des mesures à prendre pour donner effet à ces instruments et de la formulation des rapports sur leur application.

46. M. de Montigny Marchand souhaiterait, en conclusion, rendre hommage à l'excellent travail du Comité. Il est de la plus haute importance que la communauté internationale s'arme des instruments juridiques nécessaires pour supprimer à jamais la torture dans le monde. Le Canada, dans son rapport initial, a montré, par les mesures internes qu'il a prises, sa volonté d'éliminer la torture. Il se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de discuter avec les membres du Comité de l'expérience acquise par le Canada dans la mise en oeuvre de la Convention.

47. Le PRESIDENT remercie la délégation canadienne, notamment de son rapport écrit, qui a contribué à mieux faire connaître la Convention. Il a été particulièrement heureux d'apprendre que le Canada avait fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22, qui montrent la confiance qu'il place dans le Comité. M. Sorensen, Directeur du Centre de Copenhague pour le traitement et la réadaptation des victimes de la torture, devrait être particulièrement intéressé par ce qui a été dit des recherches portant sur les effets psychologiques de la torture.

48. M. SORENSEN remercie la délégation canadienne de son rapport à la fois complet et bien documenté. Il se déclare profondément impressionné par les activités du Centre de Vancouver qui travaille en collaboration avec le Centre de Copenhague; il lui serait donc difficile d'être absolument impartial et il se bornera à rendre hommage au Canada pour avoir créé un tel centre. Il le félicite également de la qualité de son rapport initial; sans une prise de conscience générale de l'étendue du fléau et des moyens offerts aux victimes pour porter plainte, il ne sera jamais possible de prévenir efficacement la torture.

49. M. KHITRIN déclare que la lecture du rapport présenté par le Canada lui a semblé particulièrement enrichissante, certaines des idées qui y sont exposées pouvant également s'appliquer à son pays. Il souhaiterait poser quelques questions sur les articles pertinents de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et de la Charte canadienne des droits et libertés annexés au rapport. Il aimerait en particulier savoir quelles fonctions assument les agents de la GRC, quelle est l'autorité chargée de les surveiller et si l'un d'entre eux a fait l'objet de sanctions disciplinaires depuis que le Canada a signé la Convention. Le Canada ayant, apparemment, pris toutes les mesures prévues par la Convention pour dispenser un enseignement complet aux membres de la GRC, M. Khitrin se demande néanmoins si ses agents ont été sanctionnés en cas d'infraction.

50. A propos de l'alinéa b) du paragraphe 14 du rapport, M. Khitrin aimerait connaître la fonction des observateurs communautaires placés dans les établissements à la suite d'un incident grave au cours duquel le personnel

du Service correctionnel aurait subi des violences et les cas où de tels incidents se sont produits. Au sujet du paragraphe 15, il demande si des ressortissants canadiens qui ont commis des actes de torture à l'étranger peuvent être poursuivis au Canada.

51. En ce qui concerne la procédure de plainte établie en vertu de l'article 13 de la Convention, M. Khitrin demande quelle est la procédure officieuse d'examen des plaintes, et voudrait connaître le statut juridique de la Commission des plaintes du public et les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la Commission est habilitée à examiner les plaintes avant qu'elles soient étudiées par les autorités de police. A propos de l'article 14, il souhaiterait savoir si l'Etat accorde à la personne dont les droits ou les libertés ont été violés une assistance sociale et une réparation financière.

52. M. Khitrin souhaiterait enfin obtenir des statistiques sur le nombre d'agents de la fonction publique qui, aux termes de l'article 16, ont été poursuivis pour avoir commis ou autorisé des actes de torture, et demande au représentant du Département du Solliciteur général quelle est la durée maximale de la garde à vue d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, qui en prend la décision, et, si la durée de la garde à vue est limitée, quelle est l'autorité habilitée à la prolonger.

53. M. DIPANDA MOUELLE s'associe aux compliments adressés à la délégation canadienne pour le rapport de son pays, si bien étayé par un exposé oral détaillé et de nombreux documents, dont certains se réfèrent à des articles parus dans la presse et à des décisions judiciaires.

54. A propos des consultations exhaustives qui ont été nécessaires entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux (CAT/C/5/Add.15, par. 4), M. Dipanda Mouelle demande si la législation du Gouvernement fédéral diffère nécessairement et systématiquement de celle des provinces, ou s'il arrive que les mesures prises par les provinces pour donner effet à la Convention complètent simplement celles déjà mises en oeuvre par le Gouvernement fédéral. Il souhaiterait également être informé de l'organisation constitutionnelle du Canada et de la répartition des compétences entre le Gouvernement fédéral et les gouvernement des provinces.

55. A propos du paragraphe 21, M. Dipanda Mouelle aimerait savoir si, dans le cas où le Canada recevrait une demande d'extradition émanant d'un Etat partie avec lequel il n'est lié par aucun traité d'extradition, il considérerait la Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les cas de torture.

56. Le rapport insiste, aux paragraphes 23 et 24, sur la formation dispensée aux employés du Service correctionnel. Qu'en est-il du personnel médical, des agents de police et des autres personnes pouvant intervenir dans la garde et le traitement des personnes arrêtées ? M. Dipanda Mouelle serait également heureux d'en savoir plus sur les révisions périodiques mentionnées au paragraphe 25.

57. Passant aux mesures adoptées par les gouvernements provinciaux, M. Dipanda Mouelle aimerait savoir quels sont les employés qui, aux termes des règlements sur les établissements correctionnels, doivent être informés des interdictions concernant la torture (par. 39). Le terme "employés" s'applique-t-il à toutes les personnes visées à l'article 10 de la Convention

qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit ? L'information des employés englobe-t-elle leur formation ? Et comment cette information est-elle dispensée ?

58. A propos des paragraphes 43 et 44, M. Dipanda Mouelle demande si le détenu peut adresser sa plainte à l'autorité de son choix ou s'il existe un ordre à respecter. Il observe que, lors de l'incident relaté au paragraphe 59, la procédure de plainte pour les blessures causées au jeune homme placé en garde à vue a été laborieuse et compliquée. N'existe-t-il aucune voie plus rapide ? Et de quelles garanties dispose éventuellement la victime quant à une réparation au cas où l'auteur de l'acte de violence est acquitté faute de preuves ?

59. M. Dipanda Mouelle relève, à la dernière phrase du paragraphe 89, que, selon la loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick, les personnes "détenues ou condamnées doivent être traitées de manière convenable et appropriée". Il aimerait obtenir des précisions sur le sens de l'expression "convenable et appropriée" et savoir si le traitement diffère, selon que le détenu attend d'être jugé ou a déjà été condamné. Il constate, à la lecture du paragraphe 97, que, contrairement au cas des autres provinces, la législation en vigueur à Terre-Neuve était conforme aux dispositions de la Convention avant même que celle-ci entrât en vigueur. Faut-il en déduire que l'application de la Convention ne pose dans cette province aucune difficulté ? Au paragraphe 118, il est dit que la législation de l'Ontario interdit à tout employé du Ministère des services correctionnels de faire usage de la force contre un détenu, sauf dans des circonstances bien précises. M. Dipanda Mouelle demande ce qu'il adviendrait si, dans un tel cas, un détenu trouvait la mort à la suite de violences qu'il aurait subies. La responsabilité pénale de celui qui a usé de la force se trouverait-elle dégagée ou les descendants de la victime pourraient-ils prétendre à une indemnisation ?

60. M. GIL LAVEDRA note avec satisfaction la rapidité avec laquelle le Canada a su adapter sa législation interne aux dispositions de la Convention. Toutes les mesures qu'il a prises pourraient servir d'exemple à d'autres pays. Il souhaiterait en savoir plus sur la répartition des pouvoirs et des fonctions entre le Gouvernement fédéral et les autorités provinciales et territoriales, notamment en ce qui concerne l'engagement de poursuites pénales et la réparation accordée aux victimes de la torture. Pour ce qui est de la déclaration faite par la Cour suprême du Canada sur l'extradition (par. 15), qui s'inscrit dans la ligne des dispositions de l'article 3 de la Convention, il demande si celles-ci sont directement applicables au Canada ou doivent être incorporées dans la législation nationale pour que le Gouvernement fédéral ou les provinces puissent leur donner effet.

61. M. MIKHAILOV se déclare particulièrement impressionné par la Charte canadienne des droits et des libertés, mais souhaiterait obtenir des précisions sur les dispositions de la Charte qui interdisent les actes de torture. Il aimerait également en savoir plus sur le rapport hiérarchique entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces, notamment en ce qui concerne les efforts déployés pour combattre la torture. A propos du paragraphe 17, il demande si la peine maximale réservée aux auteurs

d'actes de torture englobe la peine capitale ou la réclusion à perpétuité. Il souhaiterait également savoir exactement quel contrôle est exercé sur le traitement des détenus dans les établissements pénitentiaires.

62. Mme DIAZ PALACIOS rend hommage aux efforts exemplaires déployés par le Gouvernement canadien. Elle souhaiterait, à son tour, en savoir davantage sur les domaines qui relèvent respectivement du Gouvernement fédéral et des provinces. A propos du paragraphe 43 relatif aux activités de l'ombudsman, elle demande si ces fonctionnaires sont nommés séparément par chaque province ou si leur nomination doit d'abord avoir été approuvée par le Gouvernement fédéral. En ce qui concerne le respect du caractère confidentiel du courrier des détenus dans la province de l'Alberta, dont il est question au paragraphe 44, elle demande s'il est arrivé que des lettres soient ouvertes et pour quels motifs, et si ces cas ont alors été portés à la connaissance du public.

63. Le PRESIDENT, parlant en son nom personnel, dit qu'il porte un intérêt particulier à la répartition des compétences entre le Gouvernement fédéral et les autorités provinciales en ce qui concerne les enquêtes pénales, la police et les services pénitentiaires. Le paragraphe 15 mentionne de façon générale les "principes de justice fondamentale". M. Voyame se demande si cette déclaration suffit à donner effet à l'article 3 de la Convention. A propos du paragraphe 20, il demande si le Canada connaît le principe pour ainsi dire universellement reconnu qui consiste, soit à extrader la personne soupçonnée d'un délit, soit à la poursuivre en justice.

64. De l'avis de M. Voyame, les dispositions mentionnées au paragraphe 22 ne répondent pas à toutes les obligations faites par l'article 9 de la Convention aux Etats parties qui doivent s'accorder "l'entraide judiciaire la plus large possible" pour toute action pénale concernant la torture. Les dispositions dont il est question au paragraphe 22 se fondent davantage sur les traités d'extradition que sur la Convention. Le rapport fait état de la possibilité d'interroger des témoins se trouvant au Canada; or la Convention, au premier alinéa de son article 9, se réfère à "tous les éléments de preuve dont il dispose et qui sont nécessaires aux fins de la procédure".

65. Quant à l'article 11 de la Convention, il semble que ses dispositions soient différemment interprétées d'une province à l'autre. Dans la province de l'Alberta (par. 40), la législation ne prévoit pas de contrôle systématique du traitement des détenus en vue de prévenir tout cas de torture et, selon le paragraphe 73, une enquête n'est ouverte que dans les cas où une personne serait décédée à la suite de violences, alors qu'un acte de torture peut, heureusement, avoir des suites moins graves que la mort.

66. M. Voyame n'a pas bien saisi comment il est donné effet à l'article 14 de la Convention. Il a cru comprendre que, selon la répartition des responsabilités, l'Etat du Canada est responsable de ses agents au même titre que les différentes provinces, des leurs. Il semble néanmoins que, dans certaines provinces, la base juridique de la réparation accordée aux victimes de la torture soit la législation relative à tous les actes de violence, qu'ils soient le fait de fonctionnaires de l'Etat ou de particuliers. Cette législation limite en général l'indemnisation à un montant maximal et les étrangers ne bénéficient souvent pas du même traitement que les nationaux. Cette législation ne prévoit donc pas la réparation intégrale du préjudice subi par toutes les victimes de torture.

67. Le rapport présenté par le Canada a, en raison des détails qu'il contient, suscité un grand nombre de questions. Le Gouvernement canadien pouvait, le cas échéant, répondre à certaines d'entre elles par écrit.

68. M. de MONTIGNY MARCHAND (Canada) dit que la délégation canadienne est sensible aux éloges que les membres du Comité lui ont adressés pour le rapport présenté par le Canada. Il tient également à les remercier pour leurs questions constructives.

69. Les membres de la délégation canadienne se retirent.

La séance est levée à 12 h 25.

NATIONS UNIES

CAT

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.33
27 novembre 1989

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 17 novembre 1989, à 15 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 19 de la Convention (suite)

- République socialiste soviétique de Biélorussie (suite)

- Canada (suite)

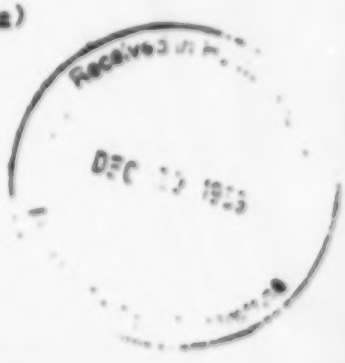

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.89-13889/1945A

* Les corrections faites à la plume indiquent les corrections demandées par le Canada.

23. Les ordonnances de 1968 et de 1980 relatives à l'examen des plaintes concernant des actes illégaux tels que des actes de torture sont effectivement différentes car des modifications ont été apportées en 1980 dans le sens d'une plus grande démocratisation, en vue de régler ces questions de façon plus humanitaire. Selon la loi, toute plainte doit être examinée dans un délai d'un mois ou renvoyée devant une instance supérieure. Si le tribunal estime que les actes incriminés étaient illégaux, des mesures sont prises pour en réparer les conséquences.

24. M. MIKHAILOV remercie la délégation biélorussienne d'avoir fourni des réponses extrêmement précises, détaillées, claires et concrètes à toutes les questions posées par les membres du Comité. Il adresse à la RSS de Biélorussie tous ses voeux de succès dans sa lutte contre la torture.

25. Le PRESIDENT dit que le Comité peut se déclarer satisfait du rapport présenté par la RSS de Biélorussie et des réponses très complètes qui ont été données aux questions posées. Il exprime l'espoir que les efforts déployés pour réprimer les actes illégaux qui pourraient encore être commis en RSS de Biélorussie se poursuivront.

26. MM. Dachouk, Sytchev et Fisenko (République socialiste soviétique de Biélorussie) se retirent.

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 16 h 45.

Rapport initial du Canada (CAT/C/5/Add.15) (suite)

27. Sur l'invitation du Président, M. Low et Mme McCann (Canada) prennent place à la table du Comité.

28. M. LOW (Canada) dit que, plutôt que de donner un aperçu général des divers textes législatifs et juridiques cités dans l'annexe du rapport (CAT/C/5/Add.15) comme l'a demandé M. Khitrin, il mentionnera dans ses réponses aux questions posées par les membres du Comité les divers instruments et règlements qui s'appliquent en l'espèce.

29. Commençant par les questions posées au sujet du Code criminel canadien, M. Low dit, pour répondre notamment à M. Khitrin, qu'une personne peut effectivement être jugée au Canada pour des actes de torture commis à l'extérieur du Canada. En ce qui concerne la détention préventive, le Code pénal dispose qu'une personne arrêtée doit être inculpée par la police et comparaître devant un juge dès que possible et en tout état de cause dans les 24 heures qui suivent son arrestation. Le juge peut ordonner de maintenir une personne en détention préventive pour deux motifs : pour garantir que l'intéressé comparaîtra devant le tribunal, ou pour l'empêcher de commettre un autre délit ou d'entraver le cours de la justice, par exemple en subornant les témoins. Mais, même dans ce cas, l'ordre de mise en détention préventive doit être obligatoirement réexaminé au bout de trois mois si le procès n'a pas eu lieu et le prévenu peut lui-même adresser une requête en révision de la décision de mise en détention le concernant. En vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, tout citoyen canadien a le droit de ne pas être détenu ou emprisonné arbitrairement et de contester la validité de sa détention. Le principe établi est qu'une personne accusée d'une infraction pénale doit être remise en liberté sauf s'il y a des raisons valables de ne pas le faire.

30. Le cas de plainte pour mauvais traitement par la police décrit au paragraphe 59 du rapport, relevé par M. Dipanda Mouelle, montre qu'une personne qui s'estime victime de mauvais traitements dispose de moyens de recours efficaces et, dans le cas cité, le plaignant peut, s'il le souhaite, intenter une action en dommages-intérêts au civil ou même des poursuites pénales contre le policier qui l'a blessé.

31. S'agissant de la séparation des détenus, M. Low dit que de manière générale, au Canada, les personnes en attente de jugement et les personnes déjà condamnées ne sont pas détenues dans les mêmes établissements pénitentiaires. Il ne peut fournir de détails précis sur la situation en la matière dans la province du Nouveau-Brunswick, mais il peut affirmer qu'en général, la législation provinciale assure que toute personne détenue dans un centre correctionnel ou un pénitencier l'est pour des motifs valables conformes à la loi.

32. En ce qui concerne la question de l'extradition, M. Low confirme que le Canada applique effectivement le principe aut dedere aut judicare, c'est-à-dire extrader ou poursuivre, pour toutes les infractions couvertes par la Convention et d'autres instruments internationaux traitant d'infractions de caractère international. Le Canada a exercé sa juridiction extraterritoriale dans le cas particulier d'une personne accusée d'avoir commis des crimes de guerre pendant la dernière guerre mondiale. M. Low précise également qu'un ressortissant canadien peut être jugé au Canada pour une infraction aux dispositions de la Convention commise à l'étranger.

33. Passant à la question de l'indemnisation des victimes de tortures, M. Low indique que la législation canadienne tant fédérale que provinciale prévoit un système gouvernemental d'indemnisation financière qui couvre également les frais de traitement médical et d'aide sociale aux victimes. L'existence de ce système n'exclut pas néanmoins le recours devant des tribunaux civils si la victime estime par exemple qu'elle a droit à un dédommagement plus élevé que celui qu'elle peut obtenir en vertu du système établi. D'autre part, ce recours n'est pas ouvert uniquement aux ressortissants canadiens. M. Low n'est pas certain toutefois qu'une personne puisse bénéficier de ce programme d'indemnisation ou ait le droit d'intenter une action en dommages-intérêts pour un acte qui aurait été commis à l'extérieur du Canada. Il prend note à cet égard des observations formulées par certains membres du Comité concernant l'ambiguïté du rapport sur ce sujet.

34. En réponse à d'autres questions, M. Low indique que la peine maximale dont est passible une personne qui se rendrait coupable d'un acte de torture est 14 ans d'emprisonnement. Quant à la peine de mort, elle a été abolie au Canada bien qu'elle soit toujours prévue dans le Code de justice militaire pour des infractions militaires particulièrement graves commises en temps de guerre.

35. Il n'existe pas dans la législation canadienne de dispositions particulières pour prévenir des actes tels que les actes de torture, mais certaines dispositions législatives peuvent avoir un effet dissuasif sur les personnes qui pourraient se rendre coupables de telles infractions, notamment celles concernant le droit d'une personne arrêtée par la police d'être inculpée d'une infraction précise et de communiquer avec un avocat et d'être conduite devant un juge dans les 24 heures qui suivent son arrestation.

36. Quant aux accords d'assistance judiciaire réciproque conclus par le Canada avec d'autres Etats, M. Low dit que la pratique du Canada en la matière est tout à fait conforme aux dispositions de l'article 9 de la Convention. Mais les conclusions auxquelles a abouti la Cour suprême du Canada dans l'affaire citée au paragraphe 15 du rapport démontrent que la situation dans un Etat étranger peut être de telle nature qu'il soit impossible d'accepter une demande d'extradition formulée par cet Etat. En outre, dans l'arrêt rendu dans une autre affaire similaire, la Cour suprême a souligné que les tribunaux devaient toujours garder à l'esprit les obligations internationales souscrites par le Canada; en pareil cas, ils devaient donc prendre en compte les dispositions de l'article 3 de la Convention contre la torture.

37. Cette question amène M. Low à parler de la répartition des compétences constitutionnelles au Canada. En vertu du droit canadien, la ratification d'un traité international n'entraîne aucune modification directe du droit interne et, en conséquence, les tribunaux ont conclu dans les années 30 qu'elle n'avait pas d'effet non plus sur la répartition des compétences en matière législative. Le gouvernement fédéral est seul compétent pour ratifier un instrument international mais il n'est pas compétent pour donner effet sur le plan législatif aux dispositions de cet instrument. Le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires doivent se concerter en vue de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour garantir l'application pleine et entière des obligations internationales souscrites par le Canada. Cela suppose tout un processus, soigneusement défini, de coopération intergouvernementale sous diverses formes, notamment par des réunions des ministres concernés. Pour ce qui est de la question des pouvoirs communs en vertu de la Constitution, M. Low précise que le gouvernement fédéral est seul compétent pour promulguer la législation pénale et le Code criminel fédéral s'applique donc dans l'ensemble du Canada, mais en matière civile il y a des lois fédérales et des lois provinciales.

38. En ce qui concerne la police, il existe également au Canada deux régimes : il y a d'une part une police nationale, la Gendarmerie royale du Canada (GRC), qui est soumise à la loi fédérale, et d'autre part des polices provinciales et municipales qui sont soumises à la législation provinciale. Il y a de même des établissements pénitentiaires fédéraux, qui sont régis par la législation fédérale, et des établissements pénitentiaires provinciaux, qui sont régis par la législation provinciale. Mais il faut préciser que la Gendarmerie royale du Canada, corps fédéral, fournit à huit provinces (Québec et Ontario exceptés) et aux deux territoires des services de police en vertu d'un accord contractuel (par. 13, CAT/C/5/Add.15) : dans ce cas, pour les questions disciplinaires, la Gendarmerie royale du Canada est régie par un statut fédéral, mais, pour les services de police proprement dits (enquêtes et autres) fournis au titre de l'accord contractuel conclu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, elle se conforme aux directives des ministères et fonctionnaires des provinces.

39. Les autorités canadiennes estiment que ces deux systèmes sont complémentaires. Mais en raison des risques de chevauchement, il existe des mécanismes de consultation à différents niveaux : au niveau des gouvernements, de l'administration de la police, des services pénitentiaires, et surtout des fonctionnaires et ministères fédéraux et provinciaux chargés des questions de droits de l'homme. En cas de conflit entre une loi fédérale et une loi

provinciale, la Constitution canadienne dispose que c'est la loi fédérale qui l'emporte. Il n'est donc pas possible qu'en vertu du droit provincial, le crime de torture puisse être toléré ou décriminalisé, étant donné que c'est le Code criminel fédéral qui fait de la torture une infraction spécifique, qui prévaudrait en cas d'incompatibilité avec la législation provinciale.

40. En ce qui concerne la question de savoir qui mène les enquêtes, la police fédérale et les établissements pénitentiaires fédéraux peuvent seulement faire l'objet d'enquêtes menées par un organe d'enquête fédéral, la règle étant la même au niveau provincial. La Cour suprême du Canada a du reste confirmé que les pratiques de la Gendarmerie royale du Canada ne peuvent faire l'objet d'une enquête menée par une autorité provinciale. Ce double niveau de compétences explique la nécessité pour le Canada d'avoir des mécanismes de consultation spécifiques pour assurer qu'il agit en conformité avec ses obligations internationales. Pour conclure ces explications concernant la répartition des compétences, M. Low précise que les autorités canadiennes sont en train de préparer un manuel destiné à préciser certains aspects de cette question complexe qui sera communiqué aux différents comités s'occupant des droits de l'homme pour les aider à mieux comprendre la situation.

41. Sous la rubrique de l'article 11 de la Convention, en réponse à une question du Président au sujet du paragraphe 25 du rapport et de l'exposé des mesures correspondantes adoptées par les différentes provinces (partie B), M. Low signale que se tiendra la semaine suivante au Canada une réunion des fonctionnaires chargés des questions de droits de l'homme aux niveaux fédéral, provincial et territorial, et qu'il se fera l'écho des observations qui ont été formulées notamment par Mme Diaz-Palacios au sujet du paragraphe 40 du rapport, et par les autres membres du Comité qui auraient souhaité davantage de clarté.

42. A propos de la formation des médecins et du personnel médical qui assurent les soins dans les établissements pénitentiaires et les hôpitaux, M. Low dit que, sous l'influence de la Convention et des deux centres sur la torture qui existent au Canada, les programmes d'études dans les écoles de médecine sont en pleine évolution; il espère que ce point sera davantage développé dans les futurs rapports du Canada. Toujours à propos de l'article 11, une question a été posée par M. Dipanda Moualle, qui a demandé comment il fallait entendre les termes "traitées de manière convenable et appropriée" employés au paragraphe 89 du rapport (CAT/C/5/Add.15). M. Low dit que pour les autorités canadiennes ces termes signifient que les règles touchant le respect de la dignité de la personne humaine doivent être observées en tout temps, quelle que soit la condition ou la personnalité de la personne visée.

43. En réponse à une question posée au sujet des paragraphes 43 et 44 du rapport (art. 13), M. Low répond que, selon la loi, comme indiqué dans le rapport, "le courrier destiné à l'ombudsman ne peut être ouvert en aucune circonstance", sauf lorsque le ministre peut exempter un établissement correctionnel de l'obligation de se conformer à la loi pertinente dans les circonstances où un paquet suspect pourrait créer une situation de nature à mettre la vie en danger (par. 43, CAT/C/5/Add.15). En fait, la possibilité d'ouvrir le courrier est prévue à la fois pour des raisons de sécurité et pour la lutte contre la contrebande, car les établissements pénitentiaires fédéraux et provinciaux du Canada connaissent un très sérieux problème de trafic de

drogue. Il est précisé dans le rapport (par. 44) que normalement le courrier ne doit pas être ouvert s'il est adressé au Solliciteur général de l'Alberta, au sous-ministre, au sous-ministre adjoint, aux directeurs régionaux, aux membres de l'assemblée législative de l'Alberta, aux membres du Parlement du Canada ou à l'Enquêteur correctionel fédéral. Cette règle vise à assurer le caractère confidentiel des communications que peuvent adresser des détenus aux différentes personnalités citées, excepté évidemment en cas de menace pour la vie humaine, si l'on soupçonne par exemple qu'un paquet contient une bombe. Mais, à la suite de l'ouverture du courrier dans un établissement pénitentiaire, le détenu qui s'estime lésé a le droit de porter plainte devant un fonctionnaire indépendant qui rendra une décision compte tenu des circonstances.

44. Mme McCANN (Canada) répond à une question de M. Khitrin sur les procédures disciplinaires applicables aux membres de la Gendarmerie royale du Canada et sur la Commission des plaintes du public (voir CAT/C/5/Add.15, par. 28). Elle rappelle que les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) sont soumis au droit pénal général du Canada (Code criminel) et à leur code de déontologie (CAT/C/5/Add.15, par. 13). Toute plainte pour torture ou voies de faits dirigée contre un membre de la GRC sera traitée de la même manière qu'une plainte dirigée contre un autre citoyen canadien, et fera l'objet d'une enquête pénale. Les allégations d'infraction au code de déontologie font l'objet d'enquêtes et de sanctions disciplinaires dans le cadre des procédures internes de la police et peuvent aboutir à la révocation ou la rétrogradation.

45. Le rapport mentionne (par. 28) les amendements apportés à la loi sur la Gendarmerie royale du Canada, qui sont entrés en vigueur en 1988 et ont institué la Commission des plaintes du public, habilitée à recevoir et examiner des plaintes concernant la conduite des membres de la Gendarmerie royale du Canada qui émanent de particuliers. Dans son premier rapport annuel, la Commission des plaintes du public signale avoir reçu 143 plaintes concernant le comportement d'officiers de police dans des cas spécifiques, des abus de pouvoir, etc. La Commission n'a encore tenu aucune audience, mais celles qui auront lieu sous peu seront publiques et se tiendront normalement dans la localité d'où émane la plainte. Dans ce même ordre d'idées, on a demandé en quoi consistait la procédure "informelle" d'examen et de règlement de ces plaintes (CAT/C/5/Add.15, par. 28). Lorsque le Commissaire de la GRC pense pouvoir traiter une plainte de cette manière, il essaie de trouver un règlement amiable entre le plaignant et le membre de la GRC mis en cause, et le mode de règlement retenu est consigné dans un procès-verbal. Si les parties ne peuvent s'entendre ou si, de l'avis du Commissaire de la GRC, la plainte ne peut être traitée de cette manière, une procédure d'enquête officielle est engagée. La plainte fera l'objet d'une enquête par la Gendarmerie royale du Canada et, si le plaignant n'est pas satisfait des résultats de cette enquête, il s'adressera à la Commission des plaintes du public. Composée de membres nommés par le Cabinet (order-in-council), cette commission constitue un organe indépendant de la Gendarmerie royale du Canada, et ses pouvoirs et procédures sont définis dans la loi sur la Gendarmerie royale du Canada (parties 6 et 7). Mme McCann poursuit en se référant à ce qui est dit au paragraphe 28 du rapport, à savoir que "dans des circonstances exceptionnelles", la Commission pourra faire une enquête sur une plainte ou instituer une audition sans que l'affaire soit d'abord examinée par la GRC.

La loi dit en réalité qu'elle pourra faire cette enquête "dans l'intérêt du public", précision qui devrait répondre à la question posée à la séance du matin sur le sens à donner aux mots "circonstances exceptionnelles". La décision en question relève du Président de la Commission, qui ne s'appuie sur aucun critère écrit. Les exemples cités par la Commission dans son rapport annuel montrent que le Président procède à une enquête indépendante lorsque la plainte met en cause une question de principe telle que la liberté de la presse ou la liberté d'expression : ce fut le cas, par exemple, pour une plainte concernant le traitement subi par un manifestant. Mme McCann tient un exemplaire du rapport annuel de la Commission à la disposition du Comité.

46. A propos du Service correctionnel et du Règlement sur le service des pénitenciers, mentionnés au paragraphe 14 a) du rapport (CAT/C/5/Add.15), une question a été posée touchant les incidents qui surviennent dans les établissements pénitentiaires. Un incident grave, tel qu'il est défini dans les Directives du Commissaire (par. 14 b)), est un incident qui entraîne, pour un membre du personnel pénitentiaire, des blessures graves ou la mort à la suite d'actes de violence (attaque par un détenu ou prise d'otages). En pareil cas, les instructions prévoient que des observateurs indépendants doivent être postés dans certains secteurs des établissements pénitentiaires afin d'observer le fonctionnement du service de manière impartiale. D'autres garanties prévoient notamment que les détenus impliqués dans des incidents graves sont soumis à un examen médical. Dans les situations d'urgence, l'Enquêteur correctionnel fédéral doit être prévenu (par. 44) et peut se rendre sur les lieux lorsque des établissements pénitentiaires sont le théâtre d'incidents constituant une situation d'urgence, telle qu'une prise d'otage. L'Enquêteur correctionnel fédéral (CAT/C/5/Add.15, par. 44) constitue lui aussi un organe indépendant, qui remplit les fonctions d'ombudsman, dont le rôle est unique en son genre car il s'agit du seul ombudsman habilité à enquêter sur des plaintes émanant de détenus d'établissements pénitentiaires fédéraux.

47. Répondant à M. Dipanda Mouelle qui a demandé des précisions sur le rôle de l'Inspecteur général, Mme McCann précise que ce fonctionnaire est spécialement chargé par le gouvernement d'examiner et d'évaluer de façon systématique et indépendante toutes les opérations conduites dans le cadre du Service correctionnel à l'échelle du Département. Sa mission consiste à s'assurer que, dans la pratique, les mesures prises sont conformes à la législation, à la politique et aux directives du gouvernement, ainsi qu'aux directives et règlements internes du Service correctionnel du Canada. Il soumet ensuite son rapport et ses recommandations au Commissaire du Service correctionnel. Des enquêtes similaires sont conduites dans les régions afin de s'assurer que les politiques et les normes définies au niveau central y sont respectées.

48. A l'intention de M. Mikhailov, qui a demandé quelles étaient les mesures pratiques de contrôle sur le service pénitentiaire, Mme McCann indique que la surveillance de ce service est assurée, entre autres, par des observateurs indépendants, par l'Enquêteur correctionnel, par les mécanismes de contrôle parlementaire, auquel le ministre compétent, ~~auquel~~ le Solliciteur général, fait rapport, mais aussi par le truchement d'un système judiciaire indépendant qui examine les décisions prises par les agents du service et prévoit la réparation des dommages en cas de décision erronée. Plus efficace que toutes ces mesures est sans doute la surveillance exercée sur le système pénitentiaire par le public grâce aux médias.

49. Répondant à la question de Mme Diaz Palacios sur le rôle de l'ombudsman dans les provinces, Mme McCann indique que les fonctions de l'ombudsman sont définies par les lois provinciales. Il est impossible d'énumérer toutes les tâches qu'il remplit dans chacune des provinces. Au niveau fédéral plusieurs personnes assument les fonctions traditionnellement dévolues à l'ombudsman, chacune dans un domaine particulier. Ainsi, l'Inspecteur correctionnel est "l'ombudsman" qui s'occupe des détenus dans les centres pénitentiaires fédéraux, le Commissaire à la protection de la vie privée veille au respect de la vie privée des citoyens, et le Commissaire à l'information défend le droit à l'information de tout individu.

50. En ce qui concerne l'ouverture du courrier des détenus dans les établissements pénitentiaires relevant du système fédéral, Mme McCann précise qu'en général cette correspondance n'est pas soumise à la censure, sauf dans des circonstances exceptionnelles où l'on a des raisons de craindre pour la sécurité d'un prisonnier ou d'un centre pénitentiaire. Toute infraction dans ce domaine donne lieu à une enquête. Elle rappelle aux membres du Comité qu'ils peuvent trouver dans le guide intitulé "Les droits et responsabilités des détenus et détenues" annexé au rapport (appendice 10) toutes les précisions qu'ils souhaitent obtenir à ce sujet.

51. Répondant à la question posée par le Président au sujet du paragraphe 73 du rapport, Mme McCann rappelle que, si les dispositions de la loi sur les enquêtes médico-légales ne s'appliquent qu'en cas de décès, la législation prévoit également l'indemnisation des détenus victimes de voies de fait ou de blessures, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 74, 75, 77 et 78 du rapport.

52. M. DIPANDA MOUELLE réitère la question qu'il avait posée au sujet du paragraphe 97 du rapport, relatif à l'application des dispositions de la convention à Terre-Neuve. Il est indiqué dans le paragraphe en question qu'avant la ratification par le Canada de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Ministre de la justice de Terre-Neuve avait examiné toutes les lois provinciales afin de s'assurer qu'elles étaient conformes à la Convention. M. Dipanda Mouelle souhaiterait savoir si l'application de la Convention pose dans cette province des problèmes particuliers.

53. M. LOW (Canada) indique que, d'après le ministère compétent à Terre-Neuve et ses conseillers juridiques, la teneur des lois internes est satisfaisante et donne effet à toutes les dispositions de la Convention. Si le gouvernement fédéral devait constater certaines lacunes il les signalerait aux autorités compétentes de Terre-Neuve, qui seraient tenues d'y remédier par l'engagement qu'elles ont pris vis-à-vis du gouvernement central.

54. M. MIKHAILOV félicite les membres de la délégation canadienne pour les réponses claires et détaillées qu'ils ont apportées aux questions posées. L'examen approfondi d'un système aussi original et semble-t-il efficace de lutte contre la torture a été fort intéressant, et les Etats parties pourraient s'inspirer de l'expérience du Canada.

55. Le PRESIDENT remercie les membres de la délégation canadienne pour leur exposé liminaire, leurs réponses détaillées, et la peine qu'ils ont prise pour informer les membres du Comité de toutes les subtilités d'un système juridique particulièrement complexe. Les informations communiquées ont permis de s'assurer que les mesures prises à l'échelle fédérale et provinciale donnent pleinement effet aux dispositions de la Convention, et notamment à celles des articles 7 et 9. Il se réjouit d'apprendre que les observations formulées par les membres du Comité seront soumises aux autorités compétentes du Canada et ne doute pas que le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces continueront à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et, le cas échéant, réprimer la torture.

56. M. LOW (Canada) exprime la satisfaction de sa délégation d'avoir pu écouter les critiques constructives des membres du Comité qui, en tant qu'experts indépendants, ne peuvent que formuler un avis éclairé sur un système juridique qui couvre des domaines qui leur sont bien connus. Il rappelle que le système juridique du Canada est en pleine mutation et remercie les membres du Comité d'avoir appelé l'attention de son pays sur les domaines où des progrès restent à faire.

57. Le PRESIDENT se réjouit du succès de cette discussion. Il rappelle que les interventions des membres du Comité sont dictées non seulement par le désir de mieux comprendre les situations nationales mais aussi par la volonté d'aider les pays à donner plein effet aux dispositions de la Convention; il est bien entendu que cette dernière remarque ne s'applique pas au Canada.

58. Le Comité a ainsi achevé l'examen du rapport initial (CAT/C/5/Add.15) présenté par le Canada.

59. M. Low et Mme McCann (Canada) se retirent.

La séance est levée à 17 h 50.